

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 2020-2021

20 NOVEMBRE 2020

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Réunion de la Commission permanente
Vidéoconférence, 20 novembre 2020

RAPPORT

fait au nom de la Délégation belge
auprès de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
par
M. Daems

BELGISCHE SENAAAT

ZITTING 2020-2021

20 NOVEMBER 2020

Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa
Vergadering van de Permanente Commissie
Videoconferentie, 20 november 2020

VERSLAG

namens de Belgische delegatie
bij de Parlementaire Assemblée
van de Raad van Europa
uitgebracht door
de heer **Daems**

Composition/Samenstelling:
Président/Voorzitter: Rik Daems

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Sénat:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa: afvaardiging Senaat:

N-VA
Ecolo-Groen
Vlaams Belang
PS
MR
CD&V
Open Vld

Membres/Leden:

Philippe Muyters.
Bob De Brabandere.
Rik Daems.

Suppléants/Plaatsvervangers:

Fourat Ben Chikha.
Latifa Gahouchi.
Georges-Louis Bouchez.
Karin Brouwers.

Délégation belge à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: délégation Chambre:
Belgische delegatie bij de Parlementaire Assemblée van de Raad van Europa: afvaardiging Kamer:

N-VA
Ecolo-Groen
PS
Vlaams Belang
MR
CD&V

Membres/Leden:

Darya Safai.
Simon Moutquin.
Christophe Lacroix.
Tom Van Grieken.

Suppléants/Plaatsvervangers:

Kristien Van Vaerenbergh.
Marie-Christine Marghem.
Els Van Hoof.

La Commission permanente «élargie» de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe s'est réunie le vendredi 20 novembre 2020 par vidéoconférence.

La Commission permanente comprend le Bureau (le président de l'Assemblée parlementaire, les vice-présidents, les présidents des cinq groupes politiques et les présidents des commissions), ainsi que les présidents des délégations nationales. Elle se réunit en général au moins deux fois par an et a pour principale mission d'agir au nom de l'Assemblée parlementaire entre les sessions plénières. La formule «élargie» permet à tous les membres de l'Assemblée parlementaire de prendre la parole – seuls les membres de la Commission permanente ont toutefois le droit de vote.

Le sénateur Rik Daems, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, a présidé la réunion.

*
* *

Lors de cette réunion, la Commission permanente a adopté, au nom de l'Assemblée, les textes suivants:

- Modification du Règlement de l'Assemblée concernant les modalités alternatives d'organisation des parties de session de l'Assemblée parlementaire (Résolution 2349);
- Modification du Règlement de l'Assemblée (Résolution 2350);
- La dimension de genre dans la politique étrangère (Résolution 2351);
- Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe (Résolution 2352 et recommandation 2189).

*
* *

De «uitgebreide» Permanente Commissie van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa vergaderde op vrijdag 20 november 2020 via videoconferentie.

De Permanente Commissie is samengesteld uit het Bureau (de voorzitter van de parlementaire Assemblee, de ondervoorzitters, de voorzitters van de vijf politieke fracties en de commissievoorzitters) en de voorzitters van de nationale delegaties. Gewoonlijk vergadert ze ten minste tweemaal per jaar en haar belangrijkste opdracht is te handelen in naam van de parlementaire Assemblee wanneer deze laatste niet in zitting is. De «uitgebreide» formule geeft alle leden van de Parlementaire Assemblee de mogelijkheid om te spreken – alleen de leden van de Permanente Commissie hebben echter stemrecht.

Senator Rik Daems, voorzitter van de Parlementaire Assemblee van de Raad van Europa, heeft de vergadering voorgezeten.

*
* *

Tijdens deze vergadering heeft de Permanente Commissie in naam van de Assemblee de volgende teksten aangenomen:

- Wijziging van het Reglement van de Assemblee betreffende de alternatieve organisatie van delen van de vergaderingen van de Parlementaire Assemblee (Resolutie 2349);
- Wijziging van het Reglement van de Assemblee (Resolutie 2350);
- De genderdimensie in het buitenlands beleid (Resolutie 2351);
- Bedreiging van de academische vrijheid en de autonomie van de instellingen voor hoger onderwijs in Europa (Resolutie 2352 en aanbeveling 2189).

*
* *

Vérification de nouveaux pouvoirs

Au sein de la délégation belge auprès de l'Assemblée, le sénateur Ph. Muyters remplace le sénateur A. Gryffroy en tant que membre effectif.

*
* *

Échange de vues avec M. Michael Roth, ministre adjoint chargé des Affaires européennes au ministère fédéral des Affaires étrangères d'Allemagne, représentant spécial du gouvernement fédéral pour la présidence allemande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe

L'Allemagne va exercer la présidence du Comité des ministres au moment de la commémoration du septantième anniversaire de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe. S'appuyant sur ce texte essentiel qui énonce les normes les plus élevées à l'échelle mondiale en matière de protection internationale des droits de l'homme, l'Allemagne est fermement déterminée à renforcer encore la mise en œuvre des droits et des obligations inscrits dans la convention et à consolider les instruments du Conseil de l'Europe.

Ces principes ont été récemment mis à rude épreuve par la pandémie de la Covid-19. L'Allemagne continuera, sur la base des précieux travaux de la présidence grecque, y compris de la Déclaration d'Athènes, de promouvoir l'action multilatérale face à cette menace qui pèse sur la santé à l'échelle mondiale et s'attachera à réduire les effets de la pandémie, en particulier sur les groupes les plus vulnérables.

La présidence allemande donnera aussi suite aux travaux de la secrétaire générale en vue de garantir le caractère proportionné et provisoire des mesures restrictives des droits et libertés fondamentaux liées à la Covid-19.

M. Michael Roth, ministre adjoint allemand chargé des Affaires européennes, a présenté les priorités de l'Allemagne pour la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe (novembre 2020-mai 2021).

Parmi ces priorités figurent le renforcement de la mise en œuvre des droits et des obligations inscrits dans

Onderzoek van nieuwe geloofsbrieven

Binnen de Belgische delegatie bij de Assemblée vervangt senator Ph. Muyters senator A. Gryffroy als effectief lid.

*
* *

Gedachtewisseling met de heer Michael Roth, viceminister voor Europese Zaken toegevoegd bij het federaal ministerie van Buitenlandse Zaken van Duitsland, speciaal vertegenwoordiger van de Bondsregering voor het Duitse voorzitterschap van het Comité van ministers van de Raad van Europa

Duitsland zal het voorzitterschap van het Comité van ministers uitoefenen bij de herdenking van de zeventigste verjaardag van het Verdrag ter bescherming van de rechten van de mens en de fundamentele vrijheden van de Raad van Europa. Op basis van deze kerntekst, waarin de hoogste normen wereldwijd voor de internationale bescherming van de mensenrechten zijn vastgelegd, is Duitsland erg vastberaden om de tenuitvoerlegging van de rechten en plichten die in het Verdrag zijn vastgelegd nog te versterken en om de instrumenten van de Raad van Europa te consolideren.

Deze principes zijn recentelijk nog zwaar op de proef gesteld door de Covid-19-pandemie. Duitsland zal op basis van het waardevolle werk van het Griekse voorzitterschap, met inbegrip van de Verklaring van Athene, doorgaan met het bevorderen van multilaterale actie om deze wereldwijde bedreiging van de gezondheid aan te pakken en zal zich inspinnen om de gevolgen van de pandemie te beperken, in het bijzonder voor de meest kwetsbare groepen.

Het Duitse voorzitterschap zal ook de werkzaamheden van de secretaris-generaal voortzetten om ervoor te zorgen dat maatregelen tegen Covid-19 die de fundamentele rechten en vrijheden beperken, proportioneel en tijdelijk zijn.

De heer Michael Roth, Duits viceminister voor Europese Zaken, gaf de prioriteiten van Duitsland aan voor het voorzitterschap van het Comité van ministers van de Raad van Europa (november 2020-mei 2021).

Deze prioriteiten omvatten het versterken van de toepassing van de rechten en plichten die zijn

la Convention européenne des droits de l'homme, la définition de normes dans le domaine de l'intelligence artificielle et des droits de l'homme, la lutte contre le discours de haine sur l'Internet, mais aussi les Roms et les gens du voyage, ainsi que la participation des jeunes.

*
* *

Échange de vues avec M. Robert Spano, président de la Cour européenne des droits de l'homme

Le président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Robert Spano, rend hommage au rôle essentiel des parlements dans le respect de la Convention et des arrêts de la Cour de Strasbourg. Il déclare que le rôle des parlements est désormais crucial, tant en amont pour prévenir les violations, qu'en aval pour assurer la bonne exécution des arrêts.

Il souligne le nombre croissant de commissions créées par les parlements nationaux pour examiner les projets de loi sous l'angle de leur compatibilité avec la Convention, ainsi que le travail des parlements pour apporter les modifications législatives demandées par les arrêts de la Cour. Il salue également le rôle crucial et direct de l'Assemblée dans l'élection des juges de la Cour, car la qualité de la Cour dépend de la qualité des juges qui la composent.

Le président de la Cour déclare que l'Assemblée est le cœur démocratique battant du Conseil de l'Europe, exprimant sa reconnaissance pour son travail, en particulier pour les efforts récents visant à protéger l'indépendance des avocats et des juges.

Le président de la Cour souligne également les risques externes pour le système de la Convention et ses valeurs, notamment les menaces pour l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il déclare que l'indépendance formelle et juridique du pouvoir judiciaire ne suffit pas. L'indépendance réelle ou *de facto* des juges n'est pas moins importante. Selon l'orateur, cela signifie que les gouvernements ne peuvent pas contrôler les tribunaux – la Convention ne tolère pas de telles actions. Il ajoute qu'aucune pression extérieure ne peut être exercée sur les juges dans l'exercice de leurs fonctions légitimes et constitutionnellement mandatées. Cela inclut les

verankerd in het Europees Verdrag voor de rechten van de mens, het vaststellen van normen inzake artificiële intelligentie en mensenrechten, het bestrijden van *hate speech* op het internet, maar ook de Roma en woonwageneigenaren en de participatie van jongeren.

*
* *

Gedachtewisseling met de heer Robert Spano, voorzitter van het Europees Hof voor de rechten van de mens

De voorzitter van het Europees Hof voor de rechten van de mens, Robert Spano, brengt hulde aan de essentiële rol van de parlementen bij de naleving van het Verdrag en de arresten van het Hof van Straatsburg. Spreker geeft aan dat de rol van de parlementen voortaan cruciaal is, zowel voorafgaand om schendingen te voorkomen, als achteraf om een goede uitvoering van de vonnissen te waarborgen.

Spreker onderstreept het toenemende aantal commissies dat door de nationale parlementen wordt ingesteld om na te gaan of de wetsontwerpen verenigbaar zijn met het Verdrag, en het werk van de parlementen om wetwijzigingen aan te brengen die door de arresten van het Hof worden opgelegd. Spreker is ook verheugd over de cruciale en directe rol van de Assemblée bij de verkiezing van de rechters van het Hof, aangezien de kwaliteit van het Hof afhangt van de kwaliteit van de rechters waaruit het Hof bestaat.

Spreker verklaart dat de Assemblée het kloppende democratische hart is van de Raad van Europa en spreekt zijn waardering uit voor het werk van de Assemblée, in het bijzonder voor de recente inspanningen om de onafhankelijkheid van advocaten en rechters te beschermen.

De voorzitter van het Hof wijst ook op de externe risico's voor het systeem van het Verdrag en de waarden die erin vervat zijn, met name de bedreigingen voor de onafhankelijkheid van de rechterlijke macht. Een formele en juridische onafhankelijkheid van het gerecht is niet voldoende. Een reële of *de facto* onafhankelijkheid van rechters is niet minder belangrijk. Volgens spreker betekent dit dat regeringen geen controle kunnen uitoefenen op de rechtbanken – het Verdrag staat dit niet toe. Hij voegt eraan toe dat geen enkele externe druk mag worden uitgeoefend op rechters die hun wettelijke en grondwettelijk verankerde

pressions politiques et les campagnes médiatiques contre les juges.

*
* *

Déclaration sur la contribution parlementaire à la Déclaration d'Athènes de la présidence du Comité des ministres: «Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit»

La Commission permanente «élargie» a tenu un débat d'actualité sur la Déclaration d'Athènes de la présidence du Comité des ministres: «Répondre efficacement à une crise sanitaire dans le plein respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit».

La Commission permanente a adopté à l'unanimité une déclaration sur la contribution parlementaire à la Déclaration d'Athènes de la présidence du Comité des ministres:

«1. L'Assemblée parlementaire rappelle son action et sa participation aux efforts déployés afin de répondre à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et à ses conséquences, notamment l'aide qu'elle apporte à l'échelle des États et du Conseil de l'Europe en vue de trouver des solutions viables et durables et d'enrayer la pandémie.

2. L'Assemblée attire l'attention sur les rapports, les recommandations et les résolutions qu'elle a adoptés concernant divers aspects de la crise en juin et en octobre 2020, et demande leur pleine application:

- a) Enseignements à tirer pour l'avenir d'une réponse efficace et fondée sur les droits à la pandémie de Covid-19;
- b) Les démocraties face à la pandémie de Covid-19;
- c) Les conséquences de la pandémie de Covid-19 sur les droits de l'homme et l'État de droit;
- d) Garantir les droits humains en temps de crise et de pandémie: la dimension de genre, l'égalité et la non-discrimination;

functie uitoefenen. Dit geldt zowel voor politieke druk als voor mediacampagnes tegen rechters.

*
* *

Verklaring over de parlementaire bijdrage tot de Verklaring van Athene van het voorzitterschap van het Comité van ministers: «Een doeltreffend antwoord bieden op de gezondheids crisis met respect voor de mensenrechten, de democratie en de rechtsstaat»

De «uitgebreide» Permanente Commissie heeft een actualiteitsdebat gehouden over de Verklaring van Athene van het voorzitterschap van het Comité van ministers: «Een doeltreffend antwoord bieden op de gezondheids crisis met respect voor de mensenrechten, de democratie en de rechtsstaat».

De Permanente Commissie heeft unaniem een verklaring aangenomen over de parlementaire bijdrage tot de Verklaring van Athene van het Comité van ministers:

«1. De Parlementaire Assemblee herinnert aan haar initiatieven en haar deelname aan de inspanningen om een antwoord te bieden op de Covid-19-crisis en de gevolgen ervan, met name door de bijstand die zij biedt op het niveau van de staten en van de Raad van Europa om werkbare en duurzame oplossingen te vinden en de pandemie te stoppen.

2. De Assemblee vestigt de aandacht op de verslagen, aanbevelingen en resoluties over verschillende aspecten van de crisis die zij in juni en oktober 2020 heeft aangenomen, en vraagt dat zij integraal worden toegepast:

- a) Lessen voor de toekomst om een doeltreffende en op rechten gebaseerde oplossing te vinden voor de Covid-19-pandemie;
- b) Democratieën tegenover de Covid-19-pandemie;
- c) De gevolgen van de Covid-19-pandemie voor de mensenrechten en de rechtsstaat;
- d) De mensenrechten vrijwaren in tijden van crisis en pandemie: genderdimensie, gelijkheid en niet-discriminatie;

- e) Les conséquences humanitaires de la pandémie de Covid-19 pour les migrants et les réfugiés.

3. L'Assemblée réaffirme sa volonté de poursuivre sa participation aux travaux importants menés par l'autre organe statutaire du Conseil de l'Europe, le Comité des ministres, notamment par l'élaboration de quatre rapports supplémentaires consacrés à la Covid-19:

- a) L'impact de la pandémie de Covid-19 sur l'éducation et la culture;
- b) L'impact de la Covid-19 sur les droits de l'enfant;
- c) Vers un vaccin contre la Covid-19: considérations éthiques, juridiques et pratiques;
- d) Surmonter la crise socio-économique déclenchée par la pandémie de Covid-19.

4. L'Assemblée souligne l'importance de suivre une approche axée sur les droits humains, l'État de droit et la démocratie pour relever les défis de la pandémie.

5. En outre, l'Assemblée exhorte les gouvernements à veiller à ce que toutes les mesures adoptées tiennent compte de la dimension de genre, et plus particulièrement à lutter contre les risques accrus de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, et à défendre le plein respect des droits de l'enfant.

6. L'Assemblée insiste sur la nécessité que toutes les mesures adoptées par les gouvernements dans le cadre de la gestion des nouvelles vagues du nouveau coronavirus soient soumises au contrôle parlementaire.

7. L'Assemblée se félicite des avancées en matière de développement d'un vaccin et souligne l'importance d'un déploiement équitable afin de garantir son efficacité. Elle examinera cette question d'un point de vue éthique, juridique et pratique au cours de sa partie de session de janvier 2021.

8. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée salue la Déclaration d'Athènes de la présidence du Comité des ministres, ainsi que la «boîte à outils de la secrétaire générale», et décide de continuer à travailler en étroite coordination avec le Comité des ministres afin de

- e) De humanitaire gevolgen van de Covid-19-pandemie voor migranten en vluchtelingen.

3. De Assemblee herbevestigt dat zij wil blijven deelnemen aan de belangrijke werkzaamheden van het ander statutair orgaan van de Raad van Europa, het Comité van ministers, inzonderheid door het opstellen van vier bijkomende verslagen over Covid-19:

- a) De impact van de Covid-19-pandemie op onderwijs en cultuur;
- b) De impact van de Covid-19-pandemie op de rechten van het kind;
- c) Naar een vaccin tegen Covid-19: ethische, juridische en praktische overwegingen;
- d) De door de Covid-19-pandemie veroorzaakte sociaaleconomische crisis overwinnen.

4. De Assemblee benadrukt dat de aanpak van de pandemie gebaseerd moet zijn op de mensenrechten, de rechtsstaat en de democratie.

5. Bovendien roept de Assemblee de regeringen op om erop toe te zien dat alle aangenomen maatregelen rekening houden met de genderdimensie, in het bijzonder om het grotere risico op geweld tegen vrouwen, met inbegrip van huiselijk geweld, te bestrijden, en om de rechten van het kind integraal te verdedigen.

6. De Assemblee benadrukt dat alle maatregelen die de regeringen nemen om nieuwe golven van het nieuwe coronavirus aan te pakken, onderworpen moeten worden aan de parlementaire controle.

7. De Assemblee verheugt zich over de doorbraken in de ontwikkeling van een vaccin en wijst erop dat het eerlijk verdeeld moet worden om efficiënt te zijn. Zij zal de ethische, juridische en praktische aspecten van deze kwestie onderzoeken tijdens haar deel van de zitting van januari 2021.

8. Gelet op het voorgaande verheugt de Assemblee zich over de Verklaring van Athene van het voorzitterschap van het Comité van ministers, en over de «toolkit» van de secretaris-generaal, en beslist om nauw te blijven samenwerken met het Comité van ministers

soutenir l'application des normes, mesures et politiques qui y figurent.

9. Enfin, l'Assemblée invite ses délégations d'observateurs et de partenaires pour la démocratie à coopérer avec elle en ce sens.»

*
* *

Débat conjoint

Modification du Règlement de l'Assemblée concernant les modalités alternatives d'organisation des parties de session de l'Assemblée parlementaire (Résolution 2349)

À la lumière de la situation causée par la pandémie de la Covid-19, l'Assemblée décide de modifier son Règlement pour permettre de tenir des sessions plénières en mode hybride ou à distance dans des circonstances exceptionnelles, afin de garantir la permanence de son action en tant que forum paneuropéen de dialogue interparlementaire. Ces modalités alternatives d'organisation des parties de session doivent également lui permettre d'honorer ses obligations statutaires ou conventionnelles en matière d'élections.

Le Règlement existant doit continuer à s'appliquer pleinement, à l'exception d'un certain nombre de dispositions spécifiques qui seraient prises s'agissant notamment des délais de transmission des pouvoirs, de la notification des suppléances, du dépôt d'amendements et des listes des orateurs, ainsi que du temps de parole lors des débats.

Lorsque l'Assemblée ne peut se réunir qu'en mode hybride ou à distance en raison de circonstances exceptionnelles, le Bureau peut également décider de recourir à la nouvelle procédure électorale complémentaire pour l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, des hautes personnalités du Conseil de l'Europe, ou du président et des vice-présidents de l'Assemblée, l'Assemblée procédant alors à ces élections par un vote électronique individuel ou par correspondance.

Modification du Règlement de l'Assemblée (Résolution 2350)

Tout en rappelant que les décisions de l'Assemblée doivent reposer sur des règles parlementaires claires

om de toepassing van de normen, maatregelen en beleidsaspecten die erin vervat zijn, te ondersteunen.

9. Ten slotte vraagt de Assemblée aan haar afvaardigingen van waarnemers en partners voor de democratie om met haar in die zin samen te werken.»

*
* *

Gezamenlijk debat

Wijziging van het Reglement van de Assemblée betreffende de alternatieve organisatie van delen van de vergaderingen van de Parlementaire Assemblée (Resolutie 2349)

Wegens de Covid-19-pandemie beslist de Assemblée om haar Reglement te wijzigen zodat plenaire zittingen in een hybride modus kunnen worden gehouden, of, in uitzonderlijke omstandigheden, op afstand, zodat zij haar activiteiten als Paneuropees forum voor interparlementaire dialoog kan voortzetten. Deze alternatieve organisatie van delen van de vergaderingen moet haar ook in staat stellen om haar statutaire of conventionele verplichtingen inzake verkiezingen na te komen.

Het bestaande Reglement moet volop van kracht blijven, met eventuele uitzondering van een aantal specifieke bepalingen over termijnen voor bevoegdheidsoverdrachten, de kennisgeving van vervangers, het indienen van amendementen en lijsten van sprekers, en de spreektijden tijdens de debatten.

Wanneer de Assemblée wegens uitzonderlijke omstandigheden enkel in hybride modus of op afstand kan vergaderen, kan het Bureau tevens beslissen om een beroep te doen op de nieuwe complementaire kiesprocedure voor de verkiezing van rechters bij het Europees Hof voor de rechten van de mens, hoge functionarissen van de Raad van Europa, of de voorzitter en ondervoorzitters van de Assemblée. De Assemblée zou deze verkiezingen dan organiseren door middel van een individuele elektronische stemming of een stemming per post.

Wijziging van het Reglement van de Assemblée (Resolutie 2350)

De Assemblée herinnert eraan dat haar besluiten gebaseerd moeten zijn op duidelijke en doeltreffende

et effectives, l'Assemblée a apporté des modifications à son Règlement afin d'y refléter l'évolution de la pratique parlementaire et de clarifier les procédures dont l'application ou l'interprétation soulève des difficultés.

Les modifications du Règlement portent sur la lisibilité du mandat et des procédures de la Commission de suivi, la procédure d'examen des amendements en commission et en séance plénière, les procédures d'élection du président et des vice-présidents de l'Assemblée, les candidatures aux bureaux des commissions et la tenue des débats d'actualité.

*
* *

La dimension de genre dans la politique étrangère (Résolution 2351)

Selon l'Assemblée, les États membres doivent intégrer une dimension de genre dans leur politique étrangère, pour favoriser l'inclusion, l'égalité et la non-discrimination et contrer les réactions hostiles aux droits des femmes.

Dans sa résolution, l'Assemblée donne l'exemple de la politique étrangère féministe de la Suède, qui a incité d'autres pays à se servir de leur politique étrangère comme outil politique de promotion des droits des femmes.

L'Assemblée déclare que la pandémie de la Covid-19 a fait ressortir les inégalités, soulignant que les conséquences socio-économiques pèsent de manière disproportionnée sur les femmes et ont entraîné une augmentation alarmante de la violence domestique.

L'Assemblée estime que les femmes doivent faire partie intégrante de la réponse à cette crise, en étant pleinement associées à tous les processus de prise de décision pour en gérer les conséquences et mettre en place des stratégies afin de faire face aux crises futures.

L'Assemblée propose une série de mesures pour intégrer la dimension de genre dans la politique étrangère, notamment de favoriser l'accès des femmes aux carrières diplomatiques, promouvoir une approche intégrée de l'égalité de genre dans le fonctionnement des administrations publiques, et soutenir financièrement

parlementaire regels, maar heeft haar Reglement gewijzigd om rekening te houden met de evolutie van de parlementaire praktijk en om de procedures waarvan de toepassing of de interpretatie problemen oplevert, te verduidelijken.

De wijzigingen van het Reglement hebben betrekking op de leesbaarheid van het mandaat en de procedures van de toezichtcommissie, de procedure voor de behandeling van amendementen in de commissie en in de plenaire vergadering, de procedures voor de verkiezing van de voorzitter en de ondervoorzitters van de Assemblee, de candidaturen voor de bureaus van de commissies en het voeren van de actualiteitendebatten.

*
* *

De genderdimensie in het buitenlands beleid (Resolutie 2351)

Volgens de Assemblee moeten de lidstaten een genderdimensie in hun buitenlands beleid opnemen om inclusie, gelijkheid en non-discriminatie te bevorderen en weerwerk te bieden aan de vijandige reacties op vrouwenrechten.

In haar resolutie geeft de Assemblee het voorbeeld van het feministische buitenlandse beleid van Zweden, dat andere landen heeft gestimuleerd om hun buitenlands beleid in te zetten als politiek instrument om vrouwenrechten te promoten.

De Assemblee verklaart dat de Covid-19-pandemie de ongelijkheden heeft blootgelegd en benadrukt dat de sociaal-economische gevolgen onevenredig zwaar wegen op vrouwen en een zorgwekkende toename van huiselijk geweld tot gevolg hebben gehad.

De Assemblee is van mening dat vrouwen integraal deel moeten uitmaken van het antwoord op deze crisis en ten volle moeten worden betrokken bij alle besluitvormingsprocessen om de gevolgen ervan te beheersen en strategieën te ontwikkelen om toekomstige crisissen het hoofd te bieden.

De Assemblee stelt een reeks maatregelen voor om de genderdimensie in het buitenlands beleid te integreren, waaronder het bevorderen van de toegang van vrouwen tot diplomatieke carrières, het stimuleren van een geïntegreerde aanpak van de genderproblematiek in de werking van de overheidsdiensten en het verlenen van

les programmes de protection des droits des femmes, dont la santé et les droits sexuels et reproductifs.

*
* *

Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe (Résolution 2352 et recommandation 2189)

L'Assemblée appelle les États membres à inscrire la protection des libertés académiques et de l'autonomie des établissements dans la législation nationale, et à assurer un financement public suffisant de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour permettre ainsi aux établissements de préserver leur indépendance.

L'Assemblée souligne l'importance de concevoir des politiques et des cadres réglementaires nationaux tenant compte des principes de liberté académique et d'autonomie des établissements, et appelle notamment les gouvernements azerbaïdjanais, hongrois, russe et turc, à respecter ces principes.

Selon l'Assemblée, ces valeurs sont aujourd'hui menacées, citant la mise en cause pénale de chercheurs, d'universitaires et d'étudiants; la marchandisation de l'enseignement supérieur et la commercialisation des connaissances, ainsi que le développement des financements extérieurs.

L'Assemblée souligne que les parlements nationaux ont un rôle important à jouer pour identifier les insuffisances et les régressions en matière de valeurs universitaires, et élaborer des mesures politiques correctrices.

Enfin, elle recommande au Comité des ministres d'évaluer la faisabilité d'un instrument contraignant sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

*
* *

Le président-rapporteur,

Rik DAEMS.

financiële steun voor programma's ter bescherming van de rechten van vrouwen, met inbegrip van gezondheid en seksuele en reproductieve rechten.

*
* *

Bedreiging van de academische vrijheid en de autonomie van de instellingen voor hoger onderwijs in Europa (Resolutie 2352 en aanbeveling 2189)

De Assemblee roept de lidstaten op om de bescherming van de academische vrijheden en de autonomie van de instellingen in de nationale wetgeving te verankeren en te zorgen voor een adequate overheidsfinanciering van het hoger onderwijs en het onderzoek, zodat de instellingen hun onafhankelijkheid kunnen behouden.

De Assemblee benadrukt dat het belangrijk is dat bij het opstellen van nationaal beleid en regelgevingskaders rekening wordt gehouden met de beginselen van academische vrijheid en autonomie van de instellingen, en roept met name de regeringen van Azerbeïdjan, Hongarije, Rusland en Turkije op om deze beginselen te eerbiedigen.

Volgens de Assemblee worden deze waarden vandaag de dag bedreigd, met een verwijzing naar de strafrechtelijke vervolging van onderzoekers, academici en studenten; de vermarkting van het hoger onderwijs en de commercialisering van kennis, evenals de ontwikkeling van externe financiering.

De Assemblee benadrukt dat de nationale parlementen een belangrijke rol moeten spelen bij het vaststellen van tekortkomingen en achteruitgang op het gebied van academische waarden en bij het opstellen van corrigerende beleidsmaatregelen.

Ten slotte beveelt ze het Comité van ministers aan de haalbaarheid van een bindend instrument inzake academische vrijheid en autonomie van de instellingen voor hoger onderwijs te beoordelen.

*
* *

De voorzitter-rapporteur,

Rik DAEMS.

Résolution 2349 (2020)¹
Version provisoire

Modification du Règlement de l'Assemblée relative aux modalités alternatives d'organisation des parties de session de l'Assemblée parlementaire

Assemblée parlementaire

1. La pandémie de covid-19 a créé une situation institutionnelle exceptionnelle et a bouleversé l'ordonnancement des travaux de l'Assemblée parlementaire. Depuis janvier 2020, l'Assemblée n'a plus été en mesure de se réunir en session plénière. Certains travaux, en particulier l'examen de rapports des commissions ou l'échange de vues avec la présidence du Comité des Ministres, ont pu être dévolus à la Commission permanente, dont la représentativité est toutefois limitée. L'Assemblée est également tenue, par des obligations statutaires ou conventionnelles, d'accomplir certaines fonctions électives, qu'elle a été contrainte de différer mais auxquelles elle ne peut désormais plus surseoir.
2. L'Assemblée a su réagir avec rapidité et efficacité, dès avril 2020, pour maintenir l'activité de ses organes et permettre à ses membres, dans l'impossibilité de se déplacer en raison des restrictions ou des mesures sanitaires décidées par les États membres, de remplir leur mandat, au moins partiellement. Le Bureau a introduit des méthodes de travail complémentaires pour les commissions, sur une base temporaire, qui s'appliquent également au Bureau et à la Commission permanente, afin de leur permettre de tenir des réunions à distance.
3. Pour autant, l'Assemblée doit garantir la permanence de son action en tant que forum paneuropéen de dialogue interparlementaire, lequel repose sur sa capacité à être le lieu privilégié des échanges bilatéraux et multilatéraux dans la Grande Europe. Etant l'un des deux organes statutaires du Conseil de l'Europe doté également d'un pouvoir décisionnel, elle entend affirmer sa volonté de restaurer son mode de fonctionnement normal dès que possible et de tenir ses sessions ordinaires en présence physique de ses membres, davantage à même de garantir pleinement la nature délibérative de ses fonctions. Aussi l'Assemblée invite-t-elle instamment les gouvernements des États membres du Conseil de l'Europe à faciliter, dans toute la mesure du possible, le déplacement de ses membres afin qu'ils puissent remplir leurs obligations parlementaires.
4. Compte tenu de l'incertitude qui pèse sur les conditions d'organisation de sa session 2021, l'Assemblée considère qu'elle doit recourir, dans de telles circonstances exceptionnelles, à des procédures alternatives lui permettant de se réunir selon un mode hybride ou à distance. Ces modalités alternatives éventuelles d'organisation des parties de session de l'Assemblée doivent également lui permettre d'honorer ses obligations statutaires ou conventionnelles en procédant à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme et de hautes personnalités du Conseil de l'Europe lors de la partie de session de janvier 2021.
5. L'Assemblée considère que les adaptations de son Règlement doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la tenue d'une partie de session de manière hybride ou à distance liée au caractère exceptionnel de la présente situation de pandémie, tout en considérant que de telles procédures alternatives

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15178](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteur: M. Frank Schwabe).



Résolution 2349 (2020)

seraient susceptibles de s'appliquer à l'avenir dans tout autre contexte, strictement lié à l'existence de circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une partie de session dans les conditions normales, à savoir en présence physique de tous les membres.

6. L'Assemblée retient comme principe général que les dispositions réglementaires existantes régissant son fonctionnement habituel, notamment le déroulement des parties de session et des séances de l'Assemblée et les réunions de ses commissions, de sa Commission permanente et de son Bureau, s'appliquent pleinement lorsque celles-ci se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions spécifiques contraires. L'organisation et le déroulement des séances plénières et réunions en mode hybride ou à distance respectent un certain nombre de principes généraux: fonctionnement démocratique, ordonné et inclusif des séances; égalité des droits des membres et des délégations; transparence; et sûreté.

7. L'Assemblée décidera du nombre et de la durée des parties de session qu'elle pourrait tenir de manière hybride ou à distance, conformément à l'article 32 du Statut du Conseil de l'Europe et aux [articles 1 et 4](#) de son Règlement, compte tenu des particularités de ces modes de réunion et des contraintes liées à leur organisation.

8. En conséquence, l'Assemblée décide d'inclure un nouveau chapitre dans son Règlement (placé après le chapitre 14) dévolu aux dispositions régissant l'organisation, dans des circonstances exceptionnelles, des parties de session de l'Assemblée et des réunions des commissions, du Bureau et de la Commission permanente de manière hybride ou à distance.

8.1. Sessions de l'Assemblée en mode hybride ou à distance:

«1. Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une partie de session dans les conditions normales, en présence physique de tous les membres, le Bureau de l'Assemblée peut convoquer une partie de session qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. L'initiative d'une telle convocation peut être prise par le Président de l'Assemblée, par le Comité présidentiel ou à la demande d'au moins un tiers des délégations nationales représentant la moitié au moins des membres de l'Assemblée. Il appartient au Bureau de déterminer l'existence de circonstances exceptionnelles et de décider de la manière dont la partie de session se tiendra (de manière hybride ou par des moyens électroniques de communication à distance). La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

2. Les circonstances exceptionnelles se rapportent à des événements tels qu'un conflit armé ou des actes de guerre, des actes de terrorisme, des troubles à l'ordre public de nature politique ou sociale (émeute, insurrection), une crise sanitaire majeure, une pandémie ou une épidémie, une catastrophe naturelle, environnementale ou technologique, qui, par leur ampleur et leur gravité inhabituelles, sont de nature à exposer les membres de l'Assemblée à un danger direct et immédiat ou à un risque potentiel, susceptible de nuire à leur sécurité, leur sûreté ou leur santé, ou à constituer une entrave sérieuse à leur déplacement au siège du Conseil de l'Europe.

3. Lorsqu'il établit le projet d'ordre du jour d'une partie de session qui se tiendra de manière hybride ou à distance, conformément à l'[article 27.3](#), le Bureau en fixe les dates et la durée, en tenant compte des contraintes organisationnelles et techniques.

4. Les dispositions réglementaires existantes qui régissent le fonctionnement de l'Assemblée s'appliquent pleinement aux parties de session et séances de l'Assemblée qui se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions spécifiques suivantes:

- les pouvoirs des représentants et des suppléants doivent être transmis au Président de l'Assemblée au plus tard une semaine avant l'ouverture d'une partie de session ([article 6.1](#)); une délégation qui ne respecterait pas ce délai pourra présenter ses pouvoirs lors de la partie de session ou la réunion de la Commission permanente suivante;*
- lors d'une contestation des pouvoirs non encore ratifiés d'une délégation ([articles 7.1 et 8.1](#)), le président d'une séance qui se tiendra de manière hybride ou à distance invitera les membres qui soutiennent la contestation à indiquer leur soutien en utilisant le système de vote disponible;*
- la participation des suppléants autorisés à siéger et à voter à la place de représentants absents sera notifiée au plus tard trois jours ouvrés avant l'ouverture d'une partie de session et pour toute la durée de cette partie de session ([articles 12 et 40.1](#));*

- s'agissant de la procédure d'amendement ([article 34](#)):
 - les amendements doivent être déposés au moins deux jours ouvrés avant l'ouverture de la séance concernée et les sous-amendements doivent l'être avant le début de la séance qui précède la séance concernée;
 - les amendements qui comporteront une signature manuscrite scannée ou une signature électronique seront recevables;
 - le président de séance fera une interprétation stricte de l'[article 34.7.a](#) sur la prise en considération des amendements oraux;
 - les membres qui s'opposeront à la prise en considération d'un amendement oral ou d'un sous-amendement oral indiqueront leur position en utilisant le système de vote disponible;
 - si une commission n'a pas été en mesure de prendre position sur les amendements déposés à son rapport, la parole sera donnée au rapporteur;
- l'application de l'[article 29.2](#) (et de l'[article 30.2](#) pour les commissions) sur l'interprétation simultanée en séance dans une langue autre que les langues officielles ou de travail est suspendue;
- l'application des [articles 40.4 à 40.8](#) est suspendue s'agissant de la procédure d'appel nominal, et, si cela n'est techniquement pas faisable, de l'affichage des résultats dans la salle des séances et la publication automatique des votes individuels des membres sur le site internet de l'Assemblée;
- lors d'une demande de vérification du quorum ([article 42](#)), le président de séance invitera les membres qui soutiennent la demande (au moins un sixième des représentants composant l'Assemblée qui sont autorisés à voter, appartenant à cinq délégations nationales au moins) à indiquer leur soutien en utilisant le système de vote disponible;
- l'inscription des membres sur la liste des orateurs ([article 35.2](#)), qu'ils siègent en présentiel dans l'hémicycle ou à distance, s'effectuera par le même système électronique en vigueur; la liste des orateurs sera close 24 heures avant l'ouverture de la séance concernée;
- la gestion de la liste des orateurs appelés à prendre la parole à distance, ou à distance et en présentiel à la fois, devra respecter strictement les critères d'équilibre politique, géographique, national, et des sexes; le Président de l'Assemblée établira la liste des orateurs pour chaque débat en appréciant l'application de ces critères;
- le temps de parole lors des séances est modifié comme suit: les rapporteurs disposent de 10 minutes pour présenter leur rapport et de 3 minutes pour la réplique; les membres ont 1 minute pour les questions aux personnalités invitées, la présentation d'un amendement ou une motion de procédure (le temps de parole des orateurs, des rapporteurs pour avis et des présidents de commission restant inchangé à 3 minutes);
- les discours non prononcés ([article 31.2](#)) ne pourront être publiés au compte-rendu que si les orateurs inscrits, connectés à distance, peuvent faire état de leur présence effective pendant le débat concerné au moment où celui-ci est clôturé.»;

8.2. Réunions des commissions en mode hybride ou à distance:

«Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue de réunions des commissions dans les conditions normales, en présence physique de tous les membres, le Bureau de l'Assemblée peut décider, pour une période définie, que les réunions des commissions se tiendront de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

Les dispositions réglementaires existantes qui régissent le fonctionnement des commissions s'appliquent pleinement aux réunions qui se tiennent de manière hybride ou à distance, sauf dispositions spécifiques. Les deuxième, quatrième et cinquième phrases de l'[article 47.2](#) et les [articles 47.3](#) et [47.4](#) ne sont pas applicables. Une commission peut valablement statuer lorsque

Résolution 2349 (2020)

le quart de ses membres est présent. Pour toute décision [note de bas de page], les commissions utilisent le système de vote électronique disponible. Les Règles d'accès, de circulation et de sécurité dans l'enceinte du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée parlementaire et les réunions des commissions et sous-commissions de l'Assemblée s'appliquent mutatis mutandis.»

Note de bas de page: «Liste des décisions concernées:

- désignation d'un rapporteur (article 50.1) ou d'un rapporteur général (article 50.7)
- approbation d'un rapport et adoption du ou des projets de texte qu'il contient (articles 50.2 et 50.5)
- approbation d'un addendum à un rapport (article 50.5)
- approbation d'un avis et d'amendements à un rapport d'une autre commission (article 45.4)
- examen des amendements présentés à un rapport de la commission (article 34.9)
- adoption d'une proposition de résolution ou de recommandation (article 25.2)
- constitution d'une sous-commission permanente ou ad hoc (article 49.2)
- élection du président ou d'un vice-président de commission (articles 46 et 47.3)
- destitution du président ou d'un vice-président de commission (articles 55 et 47.3)
- demande de procédure d'urgence (articles 51.1 et 52.1) ou de débat d'actualité (articles 53.2 et 53.6)
- adoption d'une déclaration
- demande d'avis à la Commission de Venise
- recommandation d'un candidat à la fonction de juge à la Cour européenne des droits de l'homme
- décisions relatives à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du Code de conduite des membres de l'Assemblée
- demande d'ouverture d'une procédure de suivi des obligations et engagements d'un État membre.»

8.3. Réunions du Bureau et de la Commission permanente en mode hybride ou à distance:

«Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, en présence physique de tous les membres, le Président de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Bureau qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.

Le Bureau de l'Assemblée peut décider, dans les mêmes circonstances et pour une période définie, que les réunions du Bureau et de la Commission permanente se tiendront de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

Pour toute décision, le Bureau et la Commission permanente utilisent le système de vote électronique disponible.»

8.4. Réunions du Comité mixte en mode hybride ou à distance:

«Dans des circonstances exceptionnelles ne permettant pas la tenue d'une réunion dans les conditions normales, en présence physique de tous les membres, le Président de l'Assemblée peut convoquer une réunion du Comité mixte qui se tiendra de manière hybride (participation combinée à distance et en présentiel des membres) ou par des moyens électroniques de communication à distance.»

9. Les dispositions complémentaires relatives aux débats de l'Assemblée, lorsque celle-ci se réunit en mode hybride ou à distance, s'appliqueront conformément aux stipulations prévues au paragraphe 8.1 ci-dessus.

10. L'Assemblée décide d'instaurer une **procédure électorale complémentaire** lorsqu'elle est contrainte de se réunir de manière hybride ou à distance et doit procéder à l'élection de juges à la Cour européenne des droits de l'homme et des hautes personnalités du Conseil de l'Europe – Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint, Secrétaire Général de l'Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme – ainsi qu'à l'élection du Président ou de Vice-Présidents de l'Assemblée:

«1. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas la tenue d'une partie de session de l'Assemblée dans les conditions normales, en présence physique de tous les membres, et rendent impossible la tenue d'une élection par scrutin secret prévue lors de ladite partie de session selon la procédure normale, le Bureau de l'Assemblée peut décider que le scrutin se tiendra par vote électronique individuel ou par correspondance, pour autant que les conditions de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité qu'il juge nécessaires soient garanties. La décision du Bureau est prise à la majorité simple des suffrages exprimés avec un quorum d'un tiers des membres.

2. Cette procédure électorale alternative doit offrir les plus grandes garanties de transparence, d'accessibilité, de sécurité (y compris de protection des données), de confidentialité, de sincérité des résultats et une crédibilité totale et incontestable du vote. Elle doit garantir l'égalité des droits et de traitement des membres et des délégations de l'Assemblée ainsi que les candidats soient à armes égales.

3. Dans les mêmes circonstances, le Bureau peut décider qu'il sera procédé à l'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée (articles 15 et 16) par scrutin secret en utilisant le système de vote électronique.

4. Procédure d'élection par vote électronique individuel:

- lorsqu'il établit le projet d'ordre du jour d'une partie de session de l'Assemblée, le Bureau de l'Assemblée fixe la date et les horaires de l'élection;*
- le registre des votants est établi sur la base de la liste des membres qui composent l'Assemblée lors de la partie de session concernée (représentants et suppléants dûment autorisés qui auront été notifiés pour la séance concernée dans le délai prescrit [voir paragraphe 8.1.4 – au plus tard trois jours ouvrés avant l'ouverture d'une partie de session]; ceux-ci communiquent au secrétariat leur adresse électronique ainsi que leur numéro de téléphone portable personnels;*
- un registre des votants unique est établi pour l'ensemble des scrutins organisés le même jour;*
- une délégation ne peut avoir plus de membres votants qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée;*
- si un second tour est organisé, le registre des votants est établi sur la même base et inclut les représentants et les suppléants dûment autorisés qui auront été notifiés pour la séance concernée dans le délai prescrit;*
- les membres recevront, par courrier électronique adressé à leur messagerie personnelle, les curriculum des candidats, ainsi que, pour l'élection d'un juge, les recommandations de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme;*
- les membres recevront des instructions détaillées par avance et seront informés par courrier électronique de l'ouverture du ou des scrutins; la connexion à la plateforme de vote suivra une procédure sécurisée (entrée d'un code unique reçu par courrier électronique ou par SMS sur le téléphone portable, ainsi que d'une adresse électronique personnelle); un courrier électronique les informera de la clôture du ou des scrutins;*
- en cas de pluralité de scrutins, les opérations de vote se dérouleront simultanément; les membres auront accès à chaque scrutin séparément, mais ils peuvent décider de ne participer qu'à l'un ou l'autre seulement de ces scrutins;*
- à la clôture du ou des scrutins, les résultats seront communiqués aux scrutateurs désignés par les groupes politiques (à raison d'un scrutateur par groupe désigné à l'avance parmi ses membres);*
- le Président de l'Assemblée annoncera publiquement les résultats au plus tôt; ceux-ci seront publiés sur le site internet de l'Assemblée, avec la liste des membres ayant pris part au(x) scrutin(s);*
- une assistance technique sera fournie par le secrétariat du Conseil de l'Europe aux membres pendant la durée du processus de vote.*

Résolution 2349 (2020)

5. Procédure d'élection par vote par correspondance:

- le Bureau de l'Assemblée établit le calendrier de déroulement de l'élection et les délais pour chaque phase des opérations (y compris en prenant en compte l'organisation éventuelle d'un second tour);
- chaque délégation nationale arrête les noms des membres (représentants ou suppléants dûment autorisés) qui auront le droit de vote pour un scrutin donné et notifie au secrétariat de l'Assemblée la liste de ces noms, afin d'établir le registre des votants; une délégation ne peut désigner plus de membres votants qu'elle ne détient de sièges à l'Assemblée;
- le service de la Séance adressera à chaque membre ainsi désigné, via la délégation, le matériel de vote par correspondance, à savoir les bulletins de vote et les enveloppes, les déclarations sur l'honneur et les enveloppes d'expédition en retour, en autant d'exemplaires que de membres de la délégation ayant le droit de vote; l'envoi à toutes les délégations par le service de la Séance sera effectué par le biais de la même entreprise de transport international (par exemple DHL, UPS ou Chronopost);
- les membres recevront, par courrier électronique adressé à leur messagerie personnelle, les curriculums des candidats, ainsi que, pour l'élection d'un juge, les recommandations de la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme;
- les bulletins de vote et les enveloppes envoyés seront strictement identiques pour tous les membres et toutes les délégations et ne comporteront aucun signe distinctif, de sorte à assurer la parfaite confidentialité du vote;
- chaque membre ayant le droit de vote devra remplir le bulletin reçu, le glisser dans l'enveloppe fournie et la cacheter, et signer la déclaration sur l'honneur;
- un pli scellé, regroupant toutes les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la délégation habilités à voter, ainsi que leurs déclarations sur l'honneur, sera envoyé au Président de l'Assemblée parlementaire par le biais d'une entreprise de transport international, sous la responsabilité du/de la président-e du parlement national concerné, qui attestera de la régularité du scrutin au niveau de la délégation;
- l'ouverture des plis scellés et le dépouillement sera effectué au secrétariat de l'Assemblée, à une date fixée par le Bureau de l'Assemblée, sous la supervision des scrutateurs désignés par les groupes politiques (à raison d'un scrutateur par groupe, désigné à l'avance parmi ses membres) et physiquement présents à Strasbourg, qui seront responsables de l'ouverture des enveloppes et pourront certifier que les opérations de dépouillement et de décompte des résultats respectent strictement les règles, notamment de confidentialité du vote;
- un pli scellé, regroupant les bulletins de vote de plusieurs membres d'une délégation et qui contiendrait plus de bulletins qu'il n'y a de noms sur le registre des votants de la délégation, ou plus de bulletins qu'il n'y a de déclarations sur l'honneur jointes, entraîne l'annulation de tous les votes de la délégation concernée;
- le Président de l'Assemblée annoncera publiquement les résultats au plus tôt; ceux-ci seront publiés sur le site internet de l'Assemblée;
- le registre des votants est mis à disposition de tout membre de l'Assemblée, ainsi qu'à tout candidat, qui en fait la demande;
- les dispositions précédentes s'appliquent à l'organisation d'un second tour.»

11. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption.

Resolution 2349 (2020)¹
Provisional version

Modification of the Assembly's Rules of Procedure on alternative arrangements for the organisation of Parliamentary Assembly part-sessions

Parliamentary Assembly

1. The Covid-19 pandemic created an exceptional institutional situation and disrupted the order of business of the Parliamentary Assembly. Since January 2020, the Assembly has no longer been able to meet in plenary session. Some work, in particular the examination of committee reports or the exchange of views with the presidency of the Committee of Ministers, has been devolved to the Standing Committee, whose representativity is however limited. Also, the Assembly is bound by statutory or conventional obligations to perform certain electoral functions, which it has been obliged to postpone but which it can no longer defer.
2. The Assembly was able to react quickly and effectively, as from April 2020, to maintain the activity of its bodies and enable its members, who have been unable to travel because of health restrictions or measures decided by member States, to fulfil, at least partly, their mandate. The Bureau has introduced complementary working methods for committees on a temporary basis, which also apply to the Bureau and the Standing Committee, to enable them to hold remote meetings.
3. However, the Assembly shall ensure its continuity of action as a pan-European forum for interparliamentary dialogue, which is based on its capacity to be the privileged forum for bilateral and multilateral exchanges in the Greater Europe. As one of the two statutory organs of the Council of Europe with also decision-making power, it intends to affirm its willingness to restore its normal mode of operation as soon as possible and to hold its ordinary sessions in the physical presence of its members, better able to fully guarantee the deliberative nature of its functions. The Assembly therefore urges the governments of the Council of Europe member States to facilitate, as far as possible, the travel of its members in order to enable them to fulfil their parliamentary obligations.
4. In view of the uncertainty as to the conditions for organising its 2021 session, the Assembly considers that it should, in such exceptional circumstances, have recourse to alternative procedures enabling it to meet in a hybrid manner or remotely. These possible alternative arrangements for the organisation of the Assembly's part-sessions should also enable it to honour its statutory or conventional obligations by electing judges to the European Court of Human Rights and highest officials of the Council of Europe at the January 2021 part-session.
5. The Assembly considers that the adaptations to its Rules of Procedure should be limited to what is strictly necessary for the holding of a part-session in a hybrid or remote manner linked to the exceptional nature of the present pandemic situation, while considering that such alternative procedures could be applied in the future in any other context, strictly linked to the existence of exceptional circumstances which do not permit the holding of a part-session under normal conditions, namely in the physical presence of all members.
6. The Assembly retains as a general principle that the existing rules governing its normal functioning, in particular the conduct of part-sessions and sittings of the Assembly and meetings of its committees, Standing Committee and Bureau, shall fully apply when these are held in a hybrid manner or remotely, unless

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 20 November 2020 (see [Doc. 15178](#), report of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, rapporteur: Mr Frank Schwabe).*



Resolution 2349 (2020)

specifically provided otherwise. The organisation and holding of hybrid or remote plenary sittings and meetings shall comply with a number of general principles: democratic, orderly and inclusive functioning of sittings; equal rights of members and delegations; transparency; and safety.

7. The Assembly shall decide on the number and duration of part-sessions which it may hold in a hybrid manner or remotely, in accordance with Article 32 of the Statute of the Council of Europe and [Rules 1](#) and [4](#) of its Rules of Procedure, taking into account the particularities of these modes of meeting and the constraints relating to their organisation.

8. Consequently, the Assembly decides to include a new part in its Rules of Procedure (placed after Part 14) devoted to the provisions governing the organisation, in exceptional circumstances, of part-sessions of the Assembly and meetings of committees, the Bureau and the Standing Committee in a hybrid or remote manner.

8.1. Hybrid or remote Assembly sessions:

“1. In exceptional circumstances which do not allow a part-session to be held under normal conditions, in the physical presence of all members, the Bureau of the Assembly may convene a part-session to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The initiative to convene such a part-session may be taken by the President of the Assembly, by the Presidential Committee or at the request of at least one third of the national delegations representing at least half of the members of the Assembly. It is for the Bureau to determine the existence of exceptional circumstances and decide in which manner the part-session shall be held (in a hybrid manner or by electronic means of remote communication). The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

2. Exceptional circumstances refer to events such as armed conflict or acts of war, acts of terrorism, disturbances of public order of a political or social nature (riot, insurrection), a major sanitary crisis, a pandemic or epidemic, a natural, environmental or technological disaster, which, by their unusual scale and gravity, are likely to expose members of the Assembly to direct and immediate danger or potential risk, likely to endanger their safety, security or health, or to be a serious impediment to their travel to the seat of the Council of Europe.

3. When drawing up the draft agenda for a part-session to be held in a hybrid manner or remotely, in accordance with [Rule 27.3](#), the Bureau shall fix its dates and duration, taking account of organisational and technical constraints.

4. The existing rules governing the functioning of the Assembly shall fully apply to part-sessions and sittings of the Assembly held in a hybrid manner or remotely, unless otherwise stipulated as follows:

- the credentials of representatives and substitutes shall be transmitted to the President of the Assembly not later than one week before the opening of a part-session ([Rule 6.1](#)); a delegation which fails to meet this deadline may submit its credentials at the next part-session or Standing Committee meeting;*
- in the event of a challenge to a delegation's still unratified credentials ([Rules 7.1](#) and [8.1](#)), the President or Vice-President chairing a sitting held in a hybrid manner or remotely shall invite those members who support the challenge to indicate their support by using the available voting system;*
- the participation of substitutes authorised to sit and vote in place of absent representatives shall be notified not later than three working days before the opening of a part-session and for the whole duration of this part-session ([Rules 12](#) and [40.1](#));*
- with regard to the amendment procedure ([Rule 34](#)):*
 - amendments shall be tabled at least two working days before the opening of the sitting concerned and sub-amendments shall be tabled before the beginning of the sitting preceding the sitting concerned;*
 - amendments with a scanned handwritten or an electronic signature shall be admissible;*
 - the President or Vice-President chairing a sitting shall strictly interpret [Rule 34.7.a](#) on the consideration of oral amendments;*

Resolution 2349 (2020)

- members who object to an oral amendment or oral sub-amendment being taken into consideration shall indicate their position using the available voting system;
- if a committee has not been able to take a position on amendments tabled to its report, the floor will be given to the rapporteur;
- the application of [Rule 29.2](#) (and [Rule 30.2](#) for committees) on simultaneous interpretation in sittings in a language other than the official or working languages shall be suspended;
- the application of [Rules 40.4 to 40.8](#) shall be suspended with regard to the roll-call procedure and the display of results in the Chamber and the automatic publication of members' individual votes on the Assembly's website, if these would be not technically feasible;
- when a request is made to ascertain whether there is a quorum ([Rule 42](#)), the President or Vice-President chairing the sitting shall invite those members who support the request (at least one-sixth of the representatives of at least five national delegations who are authorised to vote in the Assembly) to indicate their support by using the available voting system;
- members, whether they are seated in the Chamber in person or remotely, shall register on the list of speakers ([Rule 35.2](#)) using the same existing electronic system; the list of speakers shall be closed 24 hours before the opening of the sitting concerned;
- the list of speakers called upon to speak remotely, or remotely and in person at the same time, shall be carried out in strict compliance with the criteria of political, geographical, national and gender balance; the President of the Assembly will draw up the list of speakers for each debate, assessing the application of these criteria;
- the speaking time during the sittings is modified as follows: rapporteurs shall have 10 minutes to present their report and 3 minutes for reply; members shall have 1 minute for questions to guest speakers, the presentation of an amendment or a procedural motion (speaking time for speakers, rapporteurs for opinion and committee chairpersons remaining unchanged at 3 minutes);
- undelivered speeches ([Rule 31.2](#)) may only be published in the verbatim report if the registered speakers, who are remotely connected, can report their actual presence during the debate concerned when it is closed."

8.2. Hybrid or remote committee meetings:

"In exceptional circumstances which do not allow committee meetings to be held under normal conditions, in the physical presence of all members, the Bureau of the Assembly may decide, for a defined period of time, that committee meetings will be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

The existing rules governing the functioning of the committees shall fully apply to their meetings held in a hybrid manner or remotely, unless otherwise stipulated. Second, fourth and fifth sentences of [Rule 47.2](#) and [Rules 47.3 and 47.4](#) shall not apply. A committee may take decisions when one-fourth of its members are present. For any decision [footnote], the committees shall use the available electronic voting system. The [Rules](#) on access to and movement and security within the Council of Europe buildings during sessions of the Parliamentary Assembly and meetings of Assembly committees and sub-committees shall apply *mutatis mutandis*."

Footnote: "List of decisions concerned:

- appointment of a rapporteur ([Rule 50.1](#)) or a general rapporteur ([Rule 50.7](#))
- approval of a report and adoption of the draft text(s) contained therein ([Rules 50.2 and 50.5](#))
- approval of an addendum to a report ([Rule 50.5](#))
- approval of an opinion and amendments to a report of another committee ([Rule 45.4](#))

Resolution 2349 (2020)

- consideration of amendments to a report of the committee (Rule 34.9)
- adoption of a motion for a resolution or recommendation (Rule 25.2)
- setting up of a standing or ad hoc sub-committee (Rule 49.2)
- election of the chairperson or a vice-chairperson of the committee (Rules 46 and 47.3)
- removal of the chairperson or a vice-chairperson of the committee (Rules 55 and 47.3)
- request for urgent procedure (Rules 51.1 and 52.1) or current affairs debate (Rules 53.2 and 53.6)
- adoption of a declaration
- request for an opinion from the Venice Commission
- recommendation of a candidate for the post of judge to the European Court of Human Rights
- decisions on the implementation of measures taken in the framework of the Code of Conduct for members of the Assembly
- request for the opening of a procedure for monitoring the obligations and commitments of a member State.”

8.3. **Hybrid or remote Bureau and Standing Committee meetings:**

“In exceptional circumstances which do not allow a meeting to be held under normal conditions, in the physical presence of all members, the President of the Assembly may convene a meeting of the Bureau to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication.

The Bureau of the Assembly may decide, in the same circumstances and for a defined period of time, that the meetings of the Bureau and the Standing Committee will be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

For any decision, the Bureau and the Standing Committee shall use the available electronic voting system.”

8.4. **Hybrid or remote Joint Committee meetings:**

“In exceptional circumstances which do not allow a meeting to be held under normal conditions, in the physical presence of all members, the President of the Assembly may convene a meeting of the Joint Committee to be held in a hybrid manner (combined remote and in-person participation of members) or by electronic means of remote communication.”

9. The additional provisions relating to the debates of the Assembly, when it meets in hybrid mode or remotely, will apply in accordance with the provisions set out in paragraph 8.1 above.

10. The Assembly resolves to introduce a **complementary electoral procedure** when it is obliged to meet in a hybrid manner or remotely and to proceed to the election of judges to the European Court of Human Rights and highest officials of the Council of Europe – Secretary General and Deputy Secretary General, Secretary General of the Parliamentary Assembly, Commissioner for Human Rights – as well as to the election of the President or Vice-Presidents of the Assembly:

“1. When exceptional circumstances do not allow an Assembly part-session to be held under normal conditions, in the physical presence of all members, and make it impossible to hold an election by secret ballot during that part-session in accordance with the usual procedure, the Bureau of the Assembly may decide that the election shall be held by individual electronic voting or by postal voting, provided that the conditions of security, confidentiality and accessibility which it deems necessary are guaranteed. The decision of the Bureau shall be taken by a simple majority of the votes cast with a quorum of one third of the members.

2. This alternative electoral procedure shall ensure the highest guarantees of transparency, accessibility, security (including data protection), confidentiality, sincerity of the results and full and unquestionable credibility of the vote. It shall guarantee equal rights and equal treatment of Assembly members and delegations and ensure an equal playing field among candidates.

3. Under the same circumstances, the Bureau may decide that the procedure for electing the President and Vice-Presidents of the Assembly (*Rules 15 and 16*), shall be conducted by secret ballot using the electronic voting system.

4. Individual electronic voting procedure in elections:

- when it draws up the draft agenda for a part-session of the Assembly, the Bureau of the Assembly sets the date and times of the election;
- the voting register is established on the basis of the list of Assembly members composing the Assembly at the relevant part-session (representatives and duly authorised substitutes for the sitting concerned as notified within the prescribed deadline [see paragraph 8.1.4 – three working days before the opening of the part-session at the latest]); they provide the secretariat with their personal email address and mobile phone number;
- a single voting register is established for all the ballots held on the same day;
- a delegation cannot have more voting members than it holds seats in the Assembly;
- if a second round is organised, the voting register is established on the same basis and includes representatives and duly authorised substitutes for the sitting concerned as notified within the prescribed deadline;
- members will receive, by e-mail to their personal mailbox, the *curricula vitae* of the candidates, as well as, for the election of a judge, the recommendations of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights;
- members will receive detailed instructions in advance and will be notified by email of the opening of the vote(s); connection to the voting platform will follow a secure procedure (typing in a unique code received by email or by SMS on the mobile phone, as well as a personal email address); an email will inform them of the closure of the vote(s);
- in the event of multiple ballots, the voting operations will take place simultaneously; members will have access to each ballot separately, but they are free to decide not to vote on one or more lists;
- when the voting is closed, the results will be made available to the tellers appointed by the political groups (one teller per group appointed among its members in advance of the election);
- the President of the Assembly will publicly announce the results of the vote(s) at the earliest possible time; these will be published on the Assembly's website, together with the list of members who actually took part in the vote(s);
- technical assistance will be provided by the Council of Europe secretariat to members during the voting process.

5. Postal voting in elections:

- the Bureau of the Assembly shall draw up the timetable for the election and the deadlines for each phase of the operations (including taking into account the possible organisation of a second round);
- each national delegation shall decide on the names of the members (representatives and duly authorised substitutes) who will be entitled to vote in a given ballot and notify the list of these names to the secretariat of the Assembly in order to establish the voting register; a delegation cannot appoint more voting members than it holds seats in the Assembly;
- the Table Office will send to each member thus designated, via the delegation, the postal voting material, namely ballot papers and envelopes, sworn declarations and return envelopes, in as many copies as there are members of the delegation entitled to vote; the Table Office will use the same international transport company (for example DHL, UPS or Chronopost) to send the material to all delegations;
- members will receive, by e-mail to their personal mailbox, the *curricula vitae* of the candidates, as well as, for the election of a judge, the recommendations of the Committee on the Election of Judges to the European Court of Human Rights;
- the ballot papers and envelopes sent will be strictly identical for all members and delegations and will not bear any distinguishing marks, so as to ensure the complete confidentiality of the vote;

Resolution 2349 (2020)

- *each member entitled to vote shall complete the ballot paper received, place it in the envelope provided and seal it, and sign the sworn declaration;*
 - *a sealed envelope – collecting all the envelopes containing the ballot papers of the members of the delegation entitled to vote, as well as their sworn declarations – shall be sent to the President of the Parliamentary Assembly by an international transport company, under the responsibility of the Speaker of the national parliament concerned, who shall certify the regularity of the vote at delegation level;*
 - *the opening of the sealed envelopes and the counting of the votes will be carried out at the secretariat of the Assembly on a date fixed by the Bureau of the Assembly, under the supervision of tellers appointed by the political groups (one teller per group appointed among its members in advance of the election) and physically present in Strasbourg, who will be responsible for opening the envelopes and be able to certify that the counting and tabulation of the results strictly comply with the rules, in particular those concerning the confidentiality of the vote;*
 - *a sealed envelope, collecting the ballot papers of several members of a delegation, and containing more ballot papers than there are names on the delegation voting list or more ballot papers than there are sworn declarations transmitted together, shall result in the annulment of all the votes of the delegation concerned;*
 - *the President of the Assembly will publicly announce the results of the vote at the earliest possible time; the results will be published on the Assembly's website;*
 - *the voting register shall be made available to any Assembly member or any candidate on request;*
 - *the above provisions shall apply to the organisation of a second round.”*
11. The Assembly decides that the amendments to the Rules of Procedure set out in this resolution shall enter into force upon their adoption.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2350 (2020)¹

Version provisoire

Modification du Règlement de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que ses actions et ses décisions doivent reposer sur des procédures et des règles parlementaires claires, cohérentes et effectives. Elle entend donc procéder à la modification de son Règlement lorsqu'il est nécessaire d'y refléter l'évolution de la pratique parlementaire et de clarifier les règles ou procédures dont l'application ou l'interprétation soulève des difficultés.

2. Par deux résolutions successives, la [Résolution 2261 \(2019\)](#) sur «L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2018)» et la [Résolution 2325 \(2020\)](#) sur «L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2019)», l'Assemblée a décidé de modifier ses procédures de suivi des obligations et engagements contractés par les Etats membres lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, notamment en renforçant la procédure d'examen périodique en tant que mécanisme complémentaire à la procédure de suivi et au dialogue postsuivi. Il convient toutefois de garantir la pleine concordance et cohérence des termes du mandat de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) avec les dispositions générales du Règlement de l'Assemblée.

3. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier son Règlement comme suit:

3.1. s'agissant des procédures mises en œuvre par la commission de suivi, afin de garantir que la saisine de la commission de suivi pour rapport soit validée par l'Assemblée lorsque la commission prépare un rapport d'examen périodique du respect par les Etats membres de leurs obligations, et de rendre plus lisible le mandat de la commission de suivi:

3.1.1. modifier le [paragraphe 8 du mandat de la commission de suivi](#), annexé à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), comme suit:

«La commission de suivi est saisie, conformément à l'article 26 du Règlement, pour procéder à des examens périodiques réguliers du respect par les États membres qui ne font pas déjà l'objet d'une procédure complète de suivi ni d'un dialogue postsuivi des obligations contractées lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. La commission déterminera l'ordre et la fréquence de ces rapports selon ses méthodes de travail internes, en opérant des choix motivés par des raisons de fond, dans l'objectif de consacrer, au fil du temps, des examens périodiques à tous les États membres.»;

3.1.2. modifier le [paragraphe 9 du mandat de la commission de suivi](#), annexé à la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), comme suit:

«La commission de suivi peut être saisie, conformément à l'article 26 du Règlement, pour préparer un rapport sur une question thématique transnationale, en coopération étroite avec les commissions pertinentes de l'Assemblée.»;

3.1.3. modifier la [Résolution 1115 \(1997\)](#) (modifiée), en supprimant les paragraphes 10 et 13.1;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15179](#), rapport de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, rapporteure: Mme Ingjerd Schou).



Résolution 2350 (2020)

3.2. s'agissant de la procédure d'examen des amendements en commission et en séance plénière, afin de renforcer la compétence des commissions lorsqu'elles prennent position sur les amendements déposés: après l'article 34.11, insérer l'article suivant:

«Tout amendement qui est rejeté par la commission saisie pour rapport par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés n'est pas mis aux voix en séance plénière et est déclaré comme définitivement rejeté, sauf si dix membres de l'Assemblée au moins s'y opposent.»;

3.3. s'agissant des procédures d'élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée qu'il convient de simplifier et qui doivent suivre désormais la procédure d'élection de droit commun à l'Assemblée:

3.3.1. remplacer les articles 15.2 et 15.3 par l'article suivant:

«Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, le candidat est déclaré élu sans procéder au scrutin. En cas de pluralité de candidatures, il est procédé à l'élection du Président au scrutin secret conformément aux articles 40.11 et 41.b.»;

3.3.2. remplacer les articles 16.4 et 16.5 par l'article suivant:

«Les candidats proposés par les délégations nationales sont déclarés élus sans procéder au scrutin. Toutefois, il est procédé à une élection au scrutin secret, pour un ou plusieurs candidats, conformément aux articles 40.11 et 41.b, si la demande en est faite en séance, au moment de la présentation des candidatures, par au moins vingt représentants ou suppléants. Lorsqu'un candidat n'est pas élu à la suite du deuxième tour de scrutin, ce siège reste vacant jusqu'à ce qu'un candidat présenté par la délégation nationale conformément à l'article 16.3 obtienne la majorité requise.»;

3.3.3. remplacer l'article 16.7 par l'article suivant:

«Les Vice-Présidents restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante. Un Vice-Président est remplacé au cours de la session lorsqu'il n'est plus membre de l'Assemblée, en cas de décès, de démission ou de destitution en application de l'article 54, ou de renouvellement de la délégation à laquelle il appartient. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président, conformément aux dispositions ci-dessus, à l'ouverture d'une partie de session. Il prend place, dans l'ordre de préséance, à la suite des Vice-Présidents précédemment élus.»;

3.3.4. à l'article 41.b., supprimer les mots «sous réserve des dispositions des articles 15 et 16» et ajouter la note de bas de page suivante:

«Lorsque l'Assemblée est saisie d'une seule candidature, les membres sont invités à indiquer leur choix par «oui» ou «non» sur le bulletin mentionnant le nom du candidat ou de la candidate.»;

3.4. s'agissant des candidatures aux bureaux des commissions, afin d'unifier et de clarifier les conditions relatives aux candidatures aux fonctions de président et de vice-président des commissions en ce qui concerne les membres ayant déjà exercé de telles fonctions, modifier l'article 46.7 comme suit:

«Le président et les vice-présidents d'une commission restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Ils peuvent être réélus pour un autre mandat, consécutif ou non au premier. Le président ou le vice-président d'une commission élu au cours d'une session pour un mandat incomplet peut être réélu pour deux nouveaux mandats.»;

L'ancien président d'une commission peut être candidat aux fonctions de président ou de vice-président de cette commission à l'expiration d'un délai de quatre ans, ou d'une autre commission à l'expiration d'un délai de deux ans, pour deux nouveaux mandats, consécutifs ou non.

L'ancien vice-président d'une commission peut être candidat aux fonctions de vice-président de cette commission à l'expiration d'un délai de quatre ans ou d'une autre commission à l'expiration d'un délai de deux ans, pour deux nouveaux mandats, consécutifs ou non.

Un président ou un vice-président d'une commission ayant été destitué de son mandat en application de l'article 55 ne peut être candidat à aucune fonction de président ou de vice-président d'une commission ou d'une sous-commission.»;

Résolution 2350 (2020)

3.5. s'agissant des débats d'actualité, afin de permettre la tenue de deux débats lors d'une partie de session ou d'une réunion de la Commission permanente:

3.5.1. à l'article 53.1, remplacer les mots «Au cours d'une partie de session, l'Assemblée peut tenir un seul débat d'actualité sur un sujet ne figurant pas au projet d'ordre du jour» par les mots:

«L'Assemblée peut tenir un ou deux débats d'actualité sur un sujet ne figurant pas au projet d'ordre du jour de la partie de session.»;

3.5.2. à l'article 53.3, remplacer la phrase «Le choix éventuel entre plusieurs demandes est effectué par le Bureau de l'Assemblée, qui peut cependant décider de n'en retenir aucune.» par:

«Le Bureau de l'Assemblée peut décider de ne retenir qu'une seule demande, de retenir deux demandes ou de rejeter l'ensemble des demandes.».

4. L'Assemblée décide que les modifications du Règlement figurant dans la présente résolution entreront en vigueur dès leur adoption.

Resolution 2350 (2020)¹
 Provisional version

Modification of the Assembly's Rules of Procedure

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly recalls that its actions and decisions shall be based on clear, consistent and effective parliamentary rules and procedures. It therefore intends to amend its Rules of Procedure where necessary to reflect the changes in the parliamentary practice and to clarify the rules and procedures where their application or interpretation has raised difficulties.
2. In two successive resolutions, [Resolution 2261 \(2019\)](#) on “The progress of the Assembly's monitoring procedure (January-December 2018)” and [Resolution 2325 \(2020\)](#) on “The progress of the Assembly's monitoring procedure (January-December 2019)”, the Assembly decided to modify its procedures for monitoring the obligations and commitments entered into by member States upon accession to the Council of Europe, in particular with a view to strengthening the periodic review procedure as a complementary mechanism to the monitoring procedure and the post-monitoring dialogue. However, full consistency and coherence of the terms of reference of the Committee on the Honouring of Obligations and Commitments by Member States of the Council of Europe (Monitoring Committee) with the general provisions of the Assembly's Rules of Procedure should be ensured.
3. Consequently, the Assembly decides to amend its Rules of Procedure as follows:
 - 3.1. with regard to the procedures implemented by the Monitoring Committee, in order to ensure that a reference to the Monitoring Committee for report is validated by the Assembly when the committee prepares a periodic review report on member States' compliance with their obligations, and to clarify the wording of the Monitoring Committee's terms of reference:
 - 3.1.1. amend [paragraph 8 of the terms of reference of the Monitoring Committee](#), appended to [Resolution 1115 \(1997\)](#) (modified), as follows:

“The Monitoring Committee is seized, in accordance with [Rule 26 of the Rules of Procedure](#), to carry out regular periodic reviews of the compliance of the obligations entered into upon their accession to the Council of Europe by member States that are not already under a full monitoring procedure or engaged in a post-monitoring dialogue. The order and frequency of these reports will be decided upon by the committee in accordance with its internal working methods based on substantive grounds, with the objective of producing, over time, periodic review reports on all member States.”;
 - 3.1.2. amend [paragraph 9 of the terms of reference of the Monitoring Committee](#), appended to [Resolution 1115 \(1997\)](#) (modified), as follows:

“The Monitoring Committee may be seized, in accordance with [Rule 26 of the Rules of Procedure](#), to prepare a report on a cross-country thematic issue, in close co-operation with the relevant Assembly committees.”;
 - 3.1.3. amend [Resolution 1115 \(1997\) \(modified\)](#) by deleting paragraphs 10 and 13.1;

1. Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 20 November 2020 (see [Doc. 15179](#), report of the Committee on Rules of Procedure, Immunities and Institutional Affairs, rapporteur: Ms Ingjerd Schou).



Resolution 2350 (2020)

3.2. with regard to the procedure for considering amendments in committee and in plenary sitting, in order to strengthen the competence of committees when taking a position on amendments tabled, after [Rule 34.11](#), insert the following rule:

“Any amendment which has been rejected by the committee seized for report by a two-thirds majority of the votes cast shall not be put to the vote in plenary and shall be declared as definitively rejected, unless ten or more members of the Assembly object.”;

3.3. with regard to the procedures for electing the President and Vice-Presidents of the Assembly, which should be simplified and should now follow the Assembly's ordinary election procedure:

3.3.1. replace [Rules 15.2 and 15.3](#) by the following rule:

“If only one candidature is proposed to the Assembly, the candidate shall be declared elected without a ballot. When there are several candidates, the President shall be elected by secret ballot in accordance with [Rules 40.11 and 41.b.](#)”;

3.3.2. replace [Rules 16.4 and 16.5](#) by the following rule:

“The candidates proposed by the national delegations shall be declared elected without a ballot. However, a vote shall be held by secret ballot in respect of one or several candidates in accordance with [Rules 40.11 and 41.b.](#), if so requested in the Chamber, at the moment when the candidatures are presented, by at least twenty representatives or substitutes. Where a candidate is not elected after the second ballot, that seat shall remain vacant until a candidate presented by the national delegation in accordance with [Rule 16.3](#) obtains the requisite majority.”;

3.3.3. replace [Rule 16.7](#) by the following rule:

“Vice-Presidents shall remain in office until the opening of the next ordinary session. A Vice-President shall be replaced in the course of the session when he or she is no longer a member of the Assembly, in the event of death, resignation or dismissal pursuant to [Rule 54](#), or when the delegation to which they belong is renewed. A new Vice-President shall be elected, in accordance with the above provisions, at the opening of a part-session. In the order of precedence he or she shall come after the Vice-Presidents previously elected.”;

3.3.4. in [Rule 41.b.](#), delete the words “subject to the provisions of [Rules 15 and 16](#)” and add the following footnote:

“When only one candidature is submitted to the Assembly, members are invited to indicate their choice by “yes” or “no” on the ballot paper mentioning the name of the candidate.”;

3.4. with regard to candidatures for the bureaux of committees, in order to unify and clarify the conditions relating to candidatures for the office of chairperson or vice-chairperson of committees with regard to members who have already held such offices, amend [Rule 46.7](#) as follows:

“The chairperson and the vice-chairpersons of a committee shall remain in office until the opening of the next ordinary session of the Assembly. They may be re-elected for one further term, consecutive or not. A committee chairperson or vice-chairperson elected in the course of a session for an incomplete term may be re-elected for two further terms.

A former chairperson of a committee may stand for the office of chairperson or vice-chairperson of the same committee on expiry of a period of four years, or of another committee on expiry of a period of two years, for two further terms, consecutive or not.

A former vice-chairperson of a committee may stand for the office of vice-chairperson of the same committee on expiry of a period of four years, or of another committee on expiry of a period of two years, for two further terms, consecutive or not.

A chairperson or vice-chairperson of a committee who has been dismissed from office pursuant to [Rule 55](#) may not be a candidate for the office of chairperson or vice-chairperson of a committee or a sub-committee.”;

Resolution 2350 (2020)

3.5. with regard to current affairs debates, in order to allow two debates to be held during a part-session or Standing Committee meeting:

3.5.1. in [Rule 53.1](#), replace the words “The Assembly may hold only one current affairs debate in the course of a part-session on a subject matter which is not on the draft agenda” with the words:

“The Assembly may hold one or two current affairs debates on a subject matter which is not on the draft agenda of the part-session.”;

3.5.2. in [Rule 53.3](#), replace the sentence “The possible choice between several requests shall be made by the Bureau but it may decide not to propose any.” with:

“The Bureau of the Assembly may decide to accept only one request, to accept two requests or to reject all requests.”.

4. The Assembly decides that the amendments to the Rules of Procedure set out in this resolution shall enter into force upon their adoption.



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Résolution 2351 (2020)¹

Version provisoire

La dimension de genre dans la politique étrangère

Assemblée parlementaire

1. Ces dernières décennies, les droits des femmes ont été inscrits dans la législation au niveau national et dans les traités internationaux. La participation politique et économique des femmes a augmenté. Des progrès tangibles ont été faits dans plusieurs domaines et les droits des femmes ont été officiellement reconnus comme des droits humains. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, qui célèbrent leur 25^{ème} anniversaire cette année, ont marqué un tournant dans la lutte menée pour défendre l'égalité de genre. L'année 2020 est également celle du 20^{ème} anniversaire de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, qui est devenue le cadre normatif de l'agenda pour les femmes, la paix et la sécurité.

2. L'Assemblée parlementaire regrette toutefois que l'égalité de genre ne soit pas encore devenue réalité. Dans le monde entier, les violences faites aux femmes, les atteintes aux droits des femmes et les inégalités entre les femmes et les hommes demeurent omniprésentes. Il y a une résurgence de la mobilisation contre les droits des femmes et des réactions hostiles à ces droits, y compris la santé et les droits sexuels et reproductifs. L'Assemblée estime qu'une action coordonnée renforcée au niveau international est nécessaire pour promouvoir et protéger les droits des femmes, l'égalité et la non-discrimination.

3. Pour favoriser l'inclusion, l'égalité et la non-discrimination et contrer les réactions hostiles aux droits des femmes, plusieurs États ont lancé des politiques étrangères féministes ou intégré une forte dimension de genre dans leur politique étrangère. La politique étrangère féministe de la Suède a incité d'autres pays à se servir de leur politique étrangère comme d'un outil politique de promotion des droits des femmes, de l'inclusion et de la non-discrimination. Le leadership politique joue un rôle essentiel à cette fin. Le fait de placer l'égalité entre les femmes et les hommes au centre de la politique étrangère participe d'une vision inclusive de la société compatible avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies qui a pour objectif global et spécifique l'égalité de genre et y contribue.

4. La pandémie de covid-19, qui a touché des pays dans le monde entier, a en outre fait ressortir l'existence et la persistance d'inégalités. L'Assemblée considère que la pandémie et ses conséquences socio-économiques pèsent de manière disproportionnée sur les femmes. En temps de crise, les droits des femmes sont souvent les premiers à être remis en cause ou menacés. La violence domestique a augmenté de façon alarmante. L'Assemblée estime donc qu'une réponse à la crise inclusive, coordonnée et fondée sur le genre est essentielle pour s'assurer que personne ne soit laissé de côté. Les droits des femmes ne sauraient en aucun cas être considérés comme non essentiels ou secondaires. À ce sujet, l'Assemblée se félicite de la Déclaration conjointe sur la protection des droits et de la santé sexuels et reproductifs et la promotion de l'égalité des genres dans la crise de la covid-19 diffusée par 59 États le 6 mai 2020.

5. La réponse à la crise peut et devrait être l'occasion d'établir des sociétés plus résilientes et égalitaires fondées sur la démocratie participative et engagée. L'Assemblée souligne que les femmes devraient faire partie intégrante de la réponse à la crise et être pleinement associées à tous les processus de prise de décision pour en gérer les conséquences et mettre en place des stratégies propres à faire face aux crises futures avec une approche intersectionnelle. Il ne saurait y avoir de paix et de développement durables sans la participation des femmes. L'inclusion d'une dimension de genre qui serait intersectionnelle dans la politique

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15122](#), rapport de la commission sur l'égalité et la non-discrimination, rapporteure: Mme Petra Stienen).



Résolution 2351 (2020)

étrangère peut profiter à la société dans son ensemble. La participation, la protection, l'inclusion et la non-discrimination sont les principes fondamentaux d'une dimension de genre forte et inclusive de la politique étrangère.

6. L'Assemblée reconnaît que les hommes peuvent jouer un rôle essentiel en faisant la promotion des droits des femmes et en faisant avancer le programme en matière d'égalité de genre. Les hommes occupant des postes de premier plan dans le domaine de la politique, des affaires, des médias et de la société civile devraient plaider activement en faveur d'un changement de mentalité, combattre les stéréotypes de genre et promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et les mesures et à tous les niveaux.

7. A la lumière de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès d'elle:

7.1. à se consacrer au développement d'une dimension de genre inclusive dans leur politique étrangère;

7.2. à promouvoir les droits des femmes et l'inclusion aux niveaux national, bilatéral et multilatéral et à faire de l'égalité de genre et des droits des femmes une priorité de leur présidence du Conseil de sécurité de l'ONU, du Conseil de l'Europe et du Conseil de l'Union européenne ainsi que d'autres organisations internationales;

7.3. à promouvoir activement la participation égale des femmes et des hommes à la prise de décision et à en faire une priorité;

7.4. à assurer que la diversité soit représentée au sein de panels lors d'événements;

7.5. à faire de l'accès à l'éducation des femmes et des filles une priorité;

7.6. à favoriser la participation des femmes aux opérations et négociations de paix et à la gestion de crise et à développer des plans d'action nationaux et un budget pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

7.7. à promouvoir, à ratifier et à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, «Convention d'Istanbul»);

7.8. à appuyer politiquement et financièrement les programmes de protection des droits des femmes, dont la santé et les droits sexuels et reproductifs;

7.9. à utiliser la budgétisation sensible au genre et l'évaluation de l'impact selon le genre dans la préparation et l'évaluation des mesures législatives et des politiques ainsi que dans les programmes d'assistance et de coopération;

7.10. à investir dans la collecte de données ventilées par genre et dans la recherche s'y référant;

7.11. à soutenir les organisations de la société civile qui défendent et protègent l'égalité et les droits des femmes;

7.12. à sensibiliser aux avantages d'une dimension de genre inclusive de la politique étrangère.

8. En ce qui concerne les carrières diplomatiques, l'Assemblée les appelle:

8.1. à favoriser l'accès des femmes aux carrières diplomatiques, y compris au niveau des ambassadeurs, et à appuyer des politiques et des mesures juridiques ménageant un équilibre entre vie professionnelle et vie privée;

8.2. à promouvoir une approche intégrée de l'égalité de genre dans le fonctionnement des administrations publiques;

8.3. à promouvoir la participation de personnes d'origines diverses dans les carrières diplomatiques;

8.4. à dispenser une formation sur l'égalité de genre, la diversité et l'inclusion et sur la lutte contre le sexisme dans les administrations publiques;

8.5. à garantir la participation de femmes aux missions commerciales.

Résolution 2351 (2020)

9. En ce qui concerne la réponse à la pandémie de covid-19, l'Assemblée les appelle:
 - 9.1. à garantir la représentation des femmes et leur participation à la planification et à la prise des décisions en réponse à la crise;
 - 9.2. à procéder à des évaluations de l'impact selon le genre et à intégrer une budgétisation sensible au genre dans toutes les mesures de relance et plans de financement;
 - 9.3. à protéger les femmes et les filles des violences fondées sur le genre;
 - 9.4. à consacrer des débats publics à la dimension de genre de la pandémie de covid-19 et à promouvoir une approche intersectionnelle des plans de relance.
10. L'Assemblée appelle également les dirigeant·e·s politiques à adopter une position ferme pour protéger et promouvoir les droits des femmes au niveau national et international et à soutenir une approche de la politique étrangère inclusive et fondée sur le genre.
11. L'Assemblée encourage les organisations internationales à promouvoir la participation des femmes aux postes de direction, à intégrer la dimension de genre dans toutes leurs activités et à organiser des formations sur l'égalité de genre, la diversité et l'inclusion et la lutte contre le sexisme.

Resolution 2351 (2020)¹
 Provisional version

The gender dimension of foreign policy

Parliamentary Assembly

1. In past decades, women's rights have been enshrined in legislation at national level and in international treaties. The political and economic participation of women has increased. Tangible progress has been made in various spheres and women's rights have been officially recognised as human rights. The Beijing Declaration and Platform for Action, which celebrates its 25th anniversary this year, marked a turning point in the fight for gender equality. The year 2020 is also the 20th anniversary of UN Security Council Resolution 1325, which became the normative framework for women, peace and the security agenda.
2. However, the Parliamentary Assembly regrets that full gender equality is not yet a reality. Throughout the world, violence against women, attacks on women's rights and gender inequalities are still rife. There is a revival of organised efforts and backlash against women's rights, including sexual and reproductive health and rights. The Assembly considers that stronger co-ordinated action at international level is needed to promote and protect women's rights, equality and non-discrimination.
3. In view of promoting inclusiveness, equality and non-discrimination and to counter the backlash against women's rights, several States have launched feminist foreign policies or included a strong gender dimension in their foreign policies. The Swedish feminist foreign policy inspired other countries to use their foreign policies as a political tool to promote women's rights, inclusion and non-discrimination. Political leadership plays an essential role to this end. Placing gender equality at the centre of foreign policy puts forward an inclusive vision of society and is consistent with and contributes to the implementation of the UN 2030 Agenda for Sustainable Development which has gender equality as an overarching goal and a stand-alone goal.
4. The Covid-19 pandemic, which has affected countries all around the world, has further revealed existing and persisting inequalities. The Assembly considers that the pandemic and its social and economic consequences are having a disproportionately negative impact on women. In times of crisis, women's rights are often the first ones to be questioned or threatened. There was an alarming rise in domestic violence. The Assembly therefore believes that an inclusive, co-ordinated and gendered response to this crisis is essential to ensure that no one is left behind. Women's rights cannot be considered non-essential or secondary at any time. In this regard, the Assembly welcomes the joint statement on Protecting Sexual and Reproductive Health and Rights and Promoting Gender Responsiveness in the Covid-19 crisis published by 59 States on 6 May 2020.
5. The response to the crisis can and should be used as an opportunity to build more resilient and equal societies, grounded in participatory and engaged democracy. The Assembly stresses that women should be an integral part of the response to the crisis and meaningfully involved in all decision-making processes to manage its aftermath and put in place strategies to tackle future crisis with an intersectional approach. Sustainable peace and development cannot be built without the participation of women. The inclusion of a gender and intersectional dimension in foreign policy can be beneficial for society as a whole. Participation, protection, inclusion and non-discrimination are guiding principles for a strong, inclusive gender dimension of foreign policy.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 20 November 2020 (see [Doc. 15122](#), report of the Committee on Equality and Non-Discrimination, rapporteur: Ms Petra Stienen).*



Resolution 2351 (2020)

6. The Assembly recognises that men can play a crucial role in promoting women's rights and in advancing the gender equality agenda. Men in leadership positions in politics, business, media and civil society should actively advocate for a change of mindsets, challenge gender stereotypes and promote gender mainstreaming in all policies and measures and at all levels.
7. In light of these considerations, the Assembly calls on Council of Europe member and observer States, as well as those enjoying observer or partner for democracy status with the Parliamentary Assembly, to:
 - 7.1. engage in developing an inclusive gender dimension of their foreign policy;
 - 7.2. promote women's rights and inclusion at national, bilateral and multilateral levels and prioritise gender equality and women's rights during presidencies of the United Nations Security Council, Council of Europe and Council of the European Union and presidencies of other international organisations;
 - 7.3. actively promote and prioritise the equal participation of women and men in decision-making;
 - 7.4. ensure diversity in panels of events;
 - 7.5. make access to education for women and girls a priority;
 - 7.6. promote the participation of women in peace operations, negotiations and crisis management and develop national action plans and budgets for the implementation of UN Security Council Resolution 1325;
 - 7.7. promote, ratify and implement the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (CETS No. 210, "Istanbul Convention");
 - 7.8. provide political and financial support for programmes protecting women's rights, including sexual and reproductive health and rights;
 - 7.9. use gender budgeting and gender impact assessments in the preparation and evaluation of legislative measures and policies as well as assistance and co-operation programmes;
 - 7.10. invest in the collection of gender-disaggregated data and related research;
 - 7.11. support civil society organisations promoting and protecting equality and women's rights;
 - 7.12. raise awareness on the benefits of an inclusive gender dimension of foreign policy.
8. As regards diplomatic careers, the Assembly calls on them to:
 - 8.1. promote the participation of women in diplomatic careers, including at ambassador level, and support policy and legal measures allowing a work/life balance;
 - 8.2. promote gender mainstreaming in the functioning of public administrations;
 - 8.3. promote the participation of persons from multiple backgrounds in diplomatic careers;
 - 8.4. provide training on gender equality, diversity and inclusion and on combating sexism in public administrations;
 - 8.5. ensure the participation of women in trade missions.
9. As regards the response to the Covid-19 pandemic, the Assembly calls on them to:
 - 9.1. guarantee the participation and representation of women in all crisis response planning and decision-making;
 - 9.2. undertake gender impact assessments and ensure gender budgeting for all recovery measures and financial packages;
 - 9.3. protect women and girls from gender-based violence;
 - 9.4. hold public debates on the gender dimension of the Covid-19 pandemic and promote an intersectional approach to recovery plans.
10. The Assembly also calls on political leaders to take a strong stand to protect and promote women's rights at national and international level and to support a gendered and inclusive approach of foreign policy.
11. The Assembly encourages international organisations to promote the participation of women in higher management, mainstream gender throughout their activities and organise training on gender equality, diversity and inclusion, and on combating sexism.

Résolution 2352 (2020)¹
Version provisoire

Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe

Assemblée parlementaire

1. La liberté académique et l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur ne sont pas seulement essentielles pour la qualité de l'enseignement et de la recherche. Ce sont des composantes essentielles des sociétés démocratiques. Pourtant, ces valeurs sont aujourd'hui menacées de multiples façons, depuis la mise en cause pénale de chercheurs, d'universitaires et d'étudiants jusqu'à la marchandisation de l'enseignement supérieur et la commercialisation des connaissances, ce qui nuit de plus en plus à la qualité de l'enseignement et de la recherche et éloigne l'enseignement supérieur des objectifs civiques, démocratiques et sociétaux plus larges.
2. L'Assemblée parlementaire regrette que certains États membres du Conseil de l'Europe figurent en queue de la liste de l'Indice de liberté académique (Academic Freedom Index – AFI) récemment publiée, ce qui confirme l'urgence de mettre en place un cadre international approprié d'assistance, de suivi, d'évaluation et de mécanismes de sanction pour protéger la liberté et l'intégrité académiques dans toute l'Europe. Les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur s'appliquent à tous les États membres sans exception.
3. La pandémie de covid-19 a montré à quel point la liberté académique contribue à la recherche et à la diffusion d'informations fiables en cas de crise sanitaire mondiale. Elle ne devrait en aucun cas servir de prétexte à de nouvelles atteintes à la liberté académique et à l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur. Le monde de l'après-covid-19 exigera plus que jamais des universités civiques démocratiques, qui se consacrent de manière responsable et réactive à la production de connaissances et au développement des compétences au service de la société.
4. L'Assemblée regrette qu'à ce jour, malgré vingt ans de débats sérieux sur la liberté et l'intégrité académiques, les déclarations d'intention n'aient pas encore été traduites en une définition ou une référence conceptuelle de la liberté académique convenue au niveau international. Cela explique en partie la faible sensibilisation du personnel universitaire à ses droits et cela contribue à fermer les yeux sur les établissements et les pays qui ne garantissent pas les valeurs fondamentales et qui ne protègent pas les étudiants et les universitaires. L'Assemblée se félicite donc de l'adoption par la Conférence des ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), qui s'est tenue le 19 novembre 2020, d'une définition commune et encourage l'élaboration de critères de référence appropriés qui permettraient un suivi et une évaluation systémiques.
5. L'Assemblée rappelle la [Recommandation CM/Rec\(2012\)7 du Comité des Ministres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements](#), qui prévoit clairement que les pouvoirs publics ont l'obligation de protéger la liberté universitaire et l'autonomie des établissements, et qu'ils doivent s'abstenir de toute action qui pourrait les mettre en danger ou leur porter atteinte. Ce n'est pas parce que des lois existent qu'elles sont automatiquement appliquées. L'Assemblée est

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15167](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Koloman Brenner).

Voir également la [Recommandation 2189 \(2020\)](#).



Résolution 2352 (2020)

préoccupée par le fait qu'en l'absence de données régulièrement contrôlées et d'un accord international juridiquement contraignant, les différentes formes d'abus se poursuivent sans entrave et sans la moindre sanction. Elle considère qu'il est véritablement nécessaire d'élaborer une Convention européenne sur la protection de la liberté universitaire et de l'autonomie des établissements, déterminant des instruments de collecte d'informations, de suivi et d'assistance.

6. L'Assemblée est préoccupée par le développement des financements extérieurs et par la marchandisation de l'enseignement supérieur, qui sapent l'idée que l'enseignement supérieur est un bien public et une responsabilité sociale commune. Les intérêts commerciaux et politiques des financeurs externes risquent de détourner l'attention de la recherche vers l'accroissement des flux de profits et de recettes des entreprises qui parrainent cette recherche, et de fixer des limites à la liberté de publier les résultats de la recherche. Les universités étant des symboles des acquis intellectuels des Etats, elles ont un rôle majeur dans la préservation du patrimoine culturel et linguistique. Les autorités nationales doivent donc assumer leurs responsabilités en allouant un financement public approprié à l'enseignement supérieur afin de réduire les risques liés au financement de l'extérieur.

7. La liberté et l'autonomie académiques ne sont pas pleinement prises en considération dans les classements des universités aujourd'hui, ce qui fait que certains établissements d'enseignement supérieur des pays ayant les scores AFI les plus faibles semblent exceller. Les futurs classements devraient tenir dûment compte des données sur les libertés académiques et les indices disponibles. L'excellence ne peut être fondée sur la censure de questions, le conformisme politique et la fermeture des esprits.

8. Enfin, l'Assemblée salue les diverses initiatives lancées par différents organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe, l'EEES/Processus de Bologne ou l'UNESCO afin de mettre au point de nouveaux mécanismes de suivi de la défense des valeurs académiques dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle les encourage à rassembler l'ensemble des différents cadres existants et à tirer parti de leurs forces et de leurs ressources respectives afin d'éviter les doubles emplois, de maximiser la valeur ajoutée de la recherche et d'accroître les chances d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques générales. A cet égard, l'Assemblée se félicite de la Déclaration de 2019 du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et l'avenir de la démocratie et invite instamment les communautés universitaires, les responsables de l'enseignement supérieur, les pouvoirs publics, les ministères de l'EEES et les autres groupes de parties prenantes à adhérer à ses recommandations.

9. A la lumière de ce qui précède, l'Assemblée appelle les gouvernements des États membres et observateurs:

9.1. à veiller à ce que la protection des libertés académiques et de l'autonomie des établissements soit inscrite dans la législation nationale et que les dispositions juridiques pertinentes soient mises en pratique; à s'abstenir de toute action indue qui pourrait mettre en danger ou empiéter sur les libertés académiques et l'autonomie des établissements, et à mettre en place les cadres qui rendent possible leur pratique;

9.2. à concevoir de nouvelles politiques et de nouveaux cadres réglementaires nationaux post-covid-19 en matière d'enseignement supérieur qui tiennent dûment compte des principes de liberté académique et d'autonomie des établissements, conformément à la Recommandation [CM/Rec\(2012\)7](#) du Comité des Ministres relative à la responsabilité des pouvoirs publics concernant la liberté universitaire et l'autonomie des établissements;

9.3. à assurer un financement public suffisant de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément aux priorités nationales établies, pour permettre ainsi aux établissements de préserver dans la mesure du possible leur indépendance; à renforcer la transparence des mécanismes de régulation du financement de l'enseignement supérieur; et à prévoir des dispositions claires pour faire obstacle à toute menace éventuelle à la liberté et à l'autonomie académiques par le biais de régimes de financement, que les sources soient publiques ou privées;

10. En particulier, l'Assemblée appelle les Gouvernements azerbaïdjanais, hongrois, russe et turc, qui sont les moins bien classés dans l'index AFI, à revoir sans délai les législations récemment adoptées et/ou les pratiques qui limitent le respect des principes de liberté académique et d'autonomie institutionnelle.

11. L'Assemblée invite les parties prenantes concernées, y compris les organisations internationales, les autorités nationales, les associations professionnelles académiques, les universités et les bailleurs de fonds, à intégrer l'évaluation de la liberté académique dans leurs processus de contrôle, leurs partenariats institutionnels ainsi que dans leurs mécanismes de classement et de soutien financier.

Résolution 2352 (2020)

12. L'Assemblée se félicite de l'intention des ministres de l'enseignement supérieur de l'EEES de réaffirmer leur engagement à promouvoir et à protéger les valeurs fondamentales dans l'ensemble de l'EEES par un dialogue et une coopération politiques intensifiés et, à cette fin, elle les exhorte instamment:

12.1. à placer en tête de leur programme pour 2021-2024 l'élaboration d'un cadre approprié pour le renforcement des valeurs fondamentales de l'EEES, y compris des critères de référence clairs permettant d'évaluer le degré de liberté académique (et son évolution) et une stratégie de plaidoyer et de suivi de la mise en œuvre des politiques en faveur de la liberté académique et l'autonomie institutionnelle;

12.2. à s'attaquer sérieusement aux menaces qui pèsent sur la liberté académique et l'autonomie des établissements et à envisager des mesures à l'égard des gouvernements qui font preuve d'un manque de respect persistant ou d'une réticence à prendre des mesures raisonnables pour améliorer la situation.

13. Enfin, les parlements nationaux et les instances parlementaires internationales ont également un rôle à jouer pour repérer les améliorations et les aggravations relatives en matière de respect de la liberté académique chez les partenaires étatiques et constituer un cadre pour un processus régulier d'évaluation, de dialogue et de réforme. L'Assemblée invite les parlementaires nationaux et les commissions parlementaires compétentes des Etats membres à rester vigilants quant aux insuffisances ou aux régressions significatives en matière de valeurs universitaires, à en rechercher les causes et à élaborer des mesures politiques correctrices appropriées si nécessaire.

Resolution 2352 (2020)¹
Provisional version

Threats to academic freedom and autonomy of higher education institutions in Europe

Parliamentary Assembly

1. Academic freedom and institutional autonomy of higher education institutions are not only crucial for the quality of education and research; they are essential components of democratic societies. Yet these values are under multiple threats today, ranging from the criminalisation of researchers, scholars and students to the commodification of higher education and commercialisation of knowledge, which are increasingly damaging the quality of education and research and distancing higher education from the wider civic democratic and societal purposes.
2. The Parliamentary Assembly deplores that some of the Council of Europe member States figure at the very bottom of the recently published Academic Freedom Index (AFI) list, which confirms the urgency of setting up a proper international framework of assistance, monitoring, assessment and sanctioning mechanisms to protect academic freedom and integrity across the continent. The fundamental values of higher education apply to all member States, without exception.
3. The Covid-19 pandemic has demonstrated to what extent academic freedom helps research and dissemination of reliable information in global sanitary crisis. This pandemic should in no way serve as pretext for any further infringements on academic freedom and institutional autonomy of higher education institutions. The post-Covid-19 world will require more than ever democratic civic universities dedicated to producing knowledge and developing competences that serve the society responsibly and responsively.
4. The Assembly regrets that, notwithstanding two decades of serious discussions on academic freedom and integrity, to this day, declarative statements have not translated as yet into internationally agreed definition or conceptual reference on academic freedom. This explains in part the low awareness among the academic community of their rights and helps put a blind eye to institutions and countries that fail to guarantee core values and protect students and scholars. The Assembly therefore welcomes the adoption by the Conference of Ministers of the European Higher Education Area (EHEA) held on 19 November 2020 of a common definition and encourages the design of appropriate benchmarks that would enable systemic monitoring and assessment.
5. The Assembly recalls the Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2012)7 on the responsibility of public authorities for academic freedom and institutional autonomy, which clearly stipulates that public authorities have the obligation to protect academic freedom and institutional autonomy, and that they must refrain from any action that would endanger or impinge on them. The existence of laws does not automatically guarantee their implementation. The Assembly is concerned that, in the absence of regularly monitored data and of a legally binding international agreement, the various forms of abuses go on unhindered and unsanctioned. It considers that there is a true need for a European Convention on the Protection of Academic Freedom and Institutional Autonomy together with its information gathering, monitoring and assistance instruments.

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 20 November 2020 (see Doc. 15167, report of the Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Koloman Brenner). See also Recommendation 2189 (2020).*



Resolution 2352 (2020)

6. The Assembly expresses concern over the increasing external funding and commodification of higher education, which undermine the idea of higher education as a public good and public responsibility. The external financiers' commercial and political interests may subvert the focus of research towards increased profits and revenue flows for the companies that sponsor such research, and set limits to the freedom to publish the research results. Universities being icons of intellectual accomplishments of States, they have a major role in preserving cultural and linguistic heritage. National authorities must therefore live up to allocating adequate State funding of higher education in order to reduce the risks arising from external financing.
7. Academic freedom and autonomy are not properly taken into account in any university rankings today, making some higher educational institutions of countries with the lowest scores of AFI appear to excel. Future rankings must duly take academic freedom data and available indexes into account. Excellence cannot be based on stifled questions, political conformism and the closing of minds.
8. Finally, the Assembly commends the various initiatives that different international bodies such as the Council of Europe, the EHEA/Bologna Process or UNESCO are currently undertaking in view of developing new monitoring mechanisms of the implementation of academic values in higher education institutions. It encourages them to bring all the different existing frameworks together and to pull their respective strengths and resources in order to avoid duplication of effort, maximise value-added of the research and enhance the chances for broad policy development and implementation. In this respect, the Assembly welcomes the 2019 Declaration of the Global Forum on Academic Freedom, Institutional Autonomy and the Future of Democracy and urges the academic communities, higher education leaders, public authorities, the ministries of the EHEA and other stakeholders to adhere to its recommendations.
9. In light of the above, the Assembly calls upon the governments of member and observer States:
 - 9.1. to ensure that the protection of academic freedom and institutional autonomy is enshrined in national legislation, and that the relevant legal provisions are put into practice; to refrain from undertaking any undue action that could endanger or impinge on academic freedom and institutional autonomy, and establish the frameworks that make their practice possible;
 - 9.2. to devise new post-Covid-19 national higher education policies and regulatory frameworks that take due account of the principles of academic freedom and institutional autonomy, in line with the Committee of Ministers Recommendation CM/Rec(2012)7 on the responsibility of public authorities for academic freedom and institutional autonomy;
 - 9.3. to provide adequate public funding for higher education and research, in line with established national priorities, thus enabling institutions to maintain their independence as far as possible; to enhance transparency within the regulatory mechanisms for higher education funding and provide clear provisions for impeding any possible menace to academic freedom and autonomy through financing schemes, whether the sources are public or private.
10. In particular, the Assembly appeals to the Governments of Azerbaijan, Hungary, the Russian Federation and Turkey, which are ranking lowest within the AFI, to take immediate action to reverse the recently adopted legislation and/or practices that limit the respect of principles of academic freedom and institutional autonomy.
11. The Assembly calls upon the relevant stakeholders, including international organisations, national authorities, academic professional associations, universities and funders, to integrate the assessment of academic freedom into their review processes, institutional partnerships as well as ranking and financial support mechanisms.
12. The Assembly welcomes the intended reaffirmation by the Ministers responsible for higher education of the EHEA of their commitment to promoting and protecting the fundamental values in the entire EHEA through intensified political dialogue and co-operation, and to this end, urges them:
 - 12.1. to place the development of a proper framework for the enhancement of the fundamental values of the EHEA, including clear benchmarks against which the level of (and changes to) academic freedom could be measured and a strategy for advocacy and monitoring policy implementation of academic freedom and institutional autonomy, on the top of their agenda for 2021-2024;
 - 12.2. to seriously address the threats to academic freedom and institutional autonomy and consider measures towards the governments showing continued disrespect or unwillingness to take reasonable steps to improve the situation.

Resolution 2352 (2020)

13. Finally, national parliaments and international parliamentary bodies have also a role to play in identifying relative increases or decreases in respect for academic freedom among State partners and providing a framework for regular evaluation, dialogue and reform. The Assembly calls on national MPs and relevant parliamentary committees of its member States to remain vigilant as regards to significant deficiencies or decreases in respect of university values, and to undertake inquiries into the causes and develop appropriate policy remedies when necessary.

Recommandation 2189 (2020)¹
Version provisoire

Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2352 \(2020\)](#) «Menaces à l'encontre de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en Europe», et rappelle que l'éducation démocratique, en particulier l'enseignement supérieur démocratique, est une condition préalable à des sociétés démocratiques équitables, inclusives et durables. L'enseignement supérieur doit jouer un rôle clé pour aider à façonner le monde de l'après-covid-19, en vue d'un engagement plus ferme en faveur des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit, de la justice sociale, de l'inclusion et de l'équité, et à se réformer pour respecter les valeurs fondamentales que sont la liberté et l'intégrité académiques, l'autonomie et la responsabilité des établissements et la responsabilité sociétale, en redynamisant le rôle des établissements d'enseignement supérieur en tant qu'acteurs sociétaux au service du bien public. Dans ce contexte, le Cadre de référence des compétences du Conseil de l'Europe en matière de culture démocratique est plus que jamais d'actualité.
2. L'Assemblée se félicite de l'engagement continu du Conseil de l'Europe en faveur des questions de liberté universitaire et d'autonomie des établissements, tel qu'il est exprimé dans la Déclaration du Forum mondial sur la liberté académique, l'autonomie institutionnelle et l'avenir de la démocratie, qui s'est tenu en juin 2019 à Strasbourg.
3. Elle reste toutefois préoccupée par la multiplication des actions négatives qui violent ou sapent la liberté académique et l'autonomie institutionnelle dans certains Etats membres. Il ne faut pas que le Conseil de l'Europe ferme les yeux sur la moindre violation des droits de l'homme et des valeurs académiques dans les États membres. Les États concernés doivent être tenus responsables et doivent être invités à abroger leur législation controversée ou discriminatoire et à revenir sur les actions qui ne respectent pas les valeurs de l'organisation à laquelle ils appartiennent.
4. L'Assemblée est convaincue que le Conseil de l'Europe et les États membres doivent prendre des mesures plus fermes pour traiter la question de la liberté académique et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur. L'Organisation est bien placée pour donner les orientations appropriées et offrir le soutien nécessaire, en étroite coopération et coordination avec les autres institutions et organisations européennes et internationales intéressées.
5. Etant donné ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:
 - 5.1. de décider d'utiliser la définition de la liberté académique qui a été adoptée le 19 novembre 2020 par les Ministres de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES);

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 20 novembre 2020 (voir [Doc. 15167](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteur: M. Koloman Brenner).



Recommandation 2189 (2020)

5.2. de soutenir, en étroite collaboration avec le Groupe de suivi du processus de Bologne (BFUG) et d'autres parties prenantes concernées, le développement du cadre de l'EEES afin de renforcer les valeurs fondamentales de l'enseignement supérieur, et dans ce contexte, de charger le Comité directeur pour les politiques et pratiques éducatives (CDPPE):

5.2.1. de réaliser une étude empirique sur la situation et la sensibilisation des universitaires, des chercheurs, du personnel universitaire et des étudiants dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et de l'EEES en matière de liberté académique;

5.2.2. d'élaborer un plan d'action pour donner des conseils en matière de politiques et de sensibilisation afin d'harmoniser les politiques parfois contrastées menées par les pays et les différents établissements au nom de la liberté académique;

5.2.3. de réaliser une étude de l'efficacité des dispositions constitutionnelles et de la mise en œuvre du cadre législatif destiné à protéger la liberté académique et l'autonomie des établissements dans les États membres, et de formuler des recommandations de politiques sur la base de cette étude;

5.2.4. d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument contraignant sur la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

Recommendation 2189 (2020)¹
Provisional version

Threats to academic freedom and autonomy of higher education institutions in Europe

Parliamentary Assembly

1. The Parliamentary Assembly refers to its [Resolution 2352 \(2020\)](#) “Threats to academic freedom and autonomy of higher education institutions in Europe”, and recalls that democratic education, particularly democratic higher education, is a prerequisite for fair, inclusive and sustainable democratic societies. Higher education must play a key role in helping to shape the post-Covid-19 world towards a stronger commitment to human rights, democracy, the rule of law, social justice, inclusion and equity; and to reshape itself to respect the core values of academic freedom and integrity, institutional autonomy and accountability, as well as societal responsibility. Higher education institutions must re-invigorate their function as societal actors for the public good. In this context, the Council of Europe Reference Framework of Competences of Democratic Culture is more than ever of pertinence.
2. The Assembly welcomes the continuing commitment by the Council of Europe to the issues of academic freedom and institutional autonomy as expressed in the Declaration of the Global Forum on Academic Freedom, Institutional Autonomy and the Future of Democracy held in June 2019 in Strasbourg.
3. The Assembly remains concerned, however, over the multiplication of negative actions in some member States violating or undermining academic freedom and institutional autonomy. The Council of Europe must not turn a blind eye to any abuse of human rights and academic values in its member States. The responsible States should be made accountable and be asked to revoke their controversial or discriminatory legislation and reverse their actions that do not respect the values of the organisation they belong to.
4. The Assembly is convinced that stronger action is needed on the part of the Council of Europe and its member States to address academic freedom and autonomy of higher education institutions. The Organisation is well positioned to provide the necessary guidance and support, in close co-operation and co-ordination with other relevant European and international institutions and organisations.
5. In light of the above, the Assembly recommends that the Committee of Ministers:
 - 5.1. adhere to the use of the definition of academic freedom as adopted by the Ministers of the European Higher Education Area (EHEA) on 19 November 2020;
 - 5.2. in close co-operation with the Bologna Follow-up Group (BFUG) and other relevant stakeholders, uphold the development of the EHEA framework for the enhancement of the fundamental values of higher education, and within this context, entrust the Steering Committee for Education Policy and Practice with:
 - 5.2.1. carrying out an empirical study on the state of affairs and awareness of scholars, researchers, university staff and students all over the Council of Europe and EHEA member States of their academic freedom;

1. *Text adopted by the Standing Committee, acting on behalf of the Assembly, on 20 November 2020 (see [Doc. 15167](#), report of the Committee on Culture, Science, Education and Media, rapporteur: Mr Koloman Brenner).*



Recommendation 2189 (2020)

5.2.2. drawing up an action plan on policy advice and awareness raising in order to harmonise the sometimes contrasting policies made by nations and individual institutions in the name of academic freedom;

5.2.3. carrying out a study on the effectiveness of constitutional provisions and the implementation of legislative frameworks that are meant to protect academic freedom and institutional autonomy in member States, and make policy recommendations upon this study;

5.2.4. assessing the need for and feasibility of a developing binding instrument on academic freedom and institutional autonomy.